



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Règlement 51.340 f

Usage des drapeaux, étendards et fanions (Règlement sur les drapeaux)



Valable dès le 01.01.2019

SAP 2551.6705



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Règlement 51.340 f

Usage des drapeaux, étendards et fanions (Règlement sur les drapeaux)

Valable dès le 01.01.2019

Distribution

Exemplaires personnels

- sergents-majors chefs, adjudants-majors, adjudants-chefs
- aspirants sergents-majors d'unité (par le SF sof sup)
- aspirants officiers (par l'EO)

Exemplaires de commandement

- cdmt GU
- cdmt FOAP
- cdmt C trp
- FSCA

Entrée en vigueur

Règlement 51.340 f

Usage des drapeaux, étendards et fanions (Règlement sur les drapeaux)

du 21.12.2018¹

édicte en vertu

- de l'article 10 de l'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS)²;
- des directives du Conseil fédéral sur le pavoisement des bâtiments de la Confédération, du 20 avril 2016 (FF 2016 3439);
- du Règlement de service de l'armée (RSA), du 22 juin 1994³.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

- Règlement 51.340 « Usage des drapeaux, étendards et fanions (Règlement sur les drapeaux) », du 30.10.2007.

Le chef de l'Armée

¹ Date de la signature

² RS **172.214.1**

³ RS **510.107.0**

Raison d'être du présent règlement

Les drapeaux, étendards et fanions sont des symboles de notre État. Ce règlement a donc pour but d'encourager le sens du service du drapeau, ainsi que d'expliquer et de régler l'usage des drapeaux, étendards et fanions.

Outre les symboles militaires, l'Armée suisse doit prendre en considération les drapeaux de la Suisse, des cantons et des communes, de même que les drapeaux des pays invités. Cette obligation concerne surtout les cérémonies de remise des brevets, les journées portes ouvertes, les réceptions d'invités politiques ou militaires, etc. Les prescriptions et explications données par le présent règlement sont conformes aux habitudes établies dans les milieux officiels. La plupart de ces usages ne sont pas codifiés. Ils se sont établis progressivement et se fondent sur une longue tradition, même s'il y a encore sur quelques points des divergences entre spécialistes de la vexillologie et de l'héraldique.

Les annexes du règlement décrivent l'origine des drapeaux, armoiries et fanions des cantons suisses. Le règlement donne aussi une bibliographie énumérant quelques ouvrages qui permettent d'approfondir l'étude des drapeaux.

Le présent règlement ne traite que de l'usage des drapeaux, étendards et fanions. Les autres points relatifs à la préparation et au déroulement des manifestations officielles sont réglés par la documentation pour adjudants (documentation 51.034).

Collaboration et remerciements

Plusieurs organisations civiles ont participé à l'élaboration du présent règlement :

- Société suisse de vexillologie ;
- Stiftung Schweizer Wappen und Fahnen ;
- Société suisse d'héraldique ;
- Musée national suisse.

Ces organisations ont également autorisé la reproduction d'extraits de leurs publications. Tous ces partenaires civils voudront bien trouver ici l'expression de la gratitude des auteurs du règlement pour l'aide qu'ils leur ont apportée.

Modifications

Comme l'ordonnance du 10 septembre 2003 concernant les drapeaux et les étendards de l'armée (514.28) et les directives du DDPS du 15 septembre 2003 sur les drapeaux et les étendards de l'armée ont été abrogées, l'essentiel de leur contenu a été repris, après mise à jour, dans le présent règlement.

En outre, l'ancienne annexe 6 (comportement du porte-drapeau) a été intégrée au chapitre 3. De nouvelles annexes 6 et 7 ont été ajoutées, respectivement les « directives sur le pavoisement de deuil en cas de décès de militaires » (90.113) et diverses prescriptions de la Base logistique de l'armée (BLA) sur la manutention des drapeaux et des étendards.

Bases

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS **101**);
- Loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, du 21 juin 2013 (Loi sur la protection des armoiries, LPAP) (RS **232.21**);
- Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse, du 23 septembre 1953 (RS **747.30**)
- Règlement de service de l'armée, du 22 juin 1994 (RS **510.107.0**)
- Directives du Conseil fédéral sur le pavoisement des bâtiments de la Confédération, du 20 avril 2016;
- Directives du chef de l'Armée sur le pavoisement de deuil en cas de décès de militaires (90.113);
- Documentation pour adjudants (51.034);
- Documentation « Honneurs militaires » (51.341, disponible en allemand uniquement).

Table des matières

Chapitre	Matière	Page
1	Importance et signification symbolique des drapeaux	
1.1	Origines	1
1.2	L'origine militaire du drapeau suisse	1
2	Directives	2–4
2.1	Principes	2
2.2	Forme	4
2.3	Contrôle et entreposage	4
3	Usage des drapeaux et étendards militaires	5–20
3.1	Usage des emblèmes	5
3.2	Porte-emblème	6
3.3	Formes militaires pour le porte-drapeau et la garde du drapeau	9
3.4	Les enseignes dans les cérémonies militaires	11
3.4.1	Prise et remise de l'emblème	11
3.4.2	Remise de l'emblème à l'occasion de la dissolution d'une formation	13
3.4.3	Échange d'emblème à l'occasion d'un changement de désignation d'une formation	14
3.4.4	Défilés de troupes à pied	14
3.4.5	Défilés de troupes motorisées et mécanisées	15
3.4.6	Formation d'honneur et disposition pour une inspection	15
3.4.7	Cérémonies particulières	15
3.4.8	Départ d'un commandant et remise de commandement	17
3.4.9	Remises de brevets et promotions	18
3.4.10	Funérailles	19
3.4.11	Décoration de salle	20
4	Usage des fanions militaires	21–23
4.1	Principes	21
4.2	Formes militaires pour les porte-fanions	21
5	Usage des drapeaux et des symboles civils dans l'armée	24–26
5.1	Manière de hisser le drapeau suisse	24
5.2	Emblèmes de souveraineté sur les avions militaires	25
5.3	Pavillon suisse sur les bateaux de patrouille de l'armée	25
5.4	Décès	25
5.5	Fanions sur les instruments de musique	26
5.6	Pavoisement des véhicules	26
5.7	Drapeaux de table	26
6	Pavoisement avec des drapeaux nationaux et étrangers	27–41
6.1	Principes	27

Chapitre	Matière	Page
6.1.1	Dimensions du drapeau suisse	27
6.1.2	Principes de disposition des drapeaux	27
6.1.3	Ordre des drapeaux cantonaux et nationaux	27
6.1.4	Principes de disposition des drapeaux	28
6.2	Pavoisement sur deux mâts	29
6.3	Pavoisement sur trois mâts	30
6.4	Pavoisement sur quatre mâts	31
6.5	Pavoisement suspendu	33
6.5.1	Généralités	33
6.5.2	Pavoisement suspendu de deux et trois drapeaux	34
6.5.3	Pavoisement suspendu particulier des drapeaux des cantons de Schyz, de Lucerne et du Tessin	35
6.5.4	Égard dû au drapeau de rang plus élevé	36
6.5.5	Pavoisement suspendu symétrique	37
6.6	Rangées de drapeaux comprenant le drapeau suisse et les drapeaux des cantons	39
7	Usage des drapeaux militaires et civils suisses à l'étranger	42

Annexes

A1	Annexe 1 Le drapeau fédéral, notre emblème national	44
A2	Annexe 2 Dimensions des emblèmes	50
A3	Annexe 3 Les fanions comme emblèmes de commandement dans l'armée	52
A4	Annexe 4 Dimensions et couleurs du drapeau suisse et du pavillon suisse	53
A5	Annexe 5 Drapeaux, armoiries et couleurs des cantons	55
A6	Annexe 6 «Directives 90.113»	82
A7	Annexe 7.1 Emballage des drapeaux et étendards militaires dans leur étui	85
	Annexe 7.2 Usage des drapeaux militaires	87
	Annexe 7.3 Usage des drapeaux non militaires	88
	Annexe 7.4 Emballage des drapeaux et étendards militaires pour l'envoi	89
A8	Annexe 8 Bibliographie	91

1 Importance et signification symbolique des drapeaux

1.1 Origines

De tout temps, le drapeau a été l'une des principales expressions symboliques des peuples. Il a même symbolisé parfois la divinité suprême. Plus récemment, le drapeau est devenu un symbole de corps politiques et de communautés. Il est profondément ancré dans la conscience collective du peuple.

Dans l'Antiquité romaine, le drapeau prit une grande importance en tant qu'insigne militaire. Il existait des insignes (*signa*), qui servaient à la transmission des ordres, et des étendards (*vexilla*) symbolisant les formations. L'*aquila*, l'aigle des légions romaines, était plus qu'un symbole, elle incarnait aussi l'esprit de corps et la fierté de toute une légion.

Au Moyen Âge, les drapeaux étaient principalement l'apanage des familles puissantes et des cités-républiques alors en plein essor, mais les communautés de vallées et les bourgs de la campagne en possédaient également. Les corporations et autres organisations de métiers se dotèrent également de drapeaux. Dans la Confédération, les cantons et leurs alliés portaient en campagne avec leurs drapeaux.

Les drapeaux des cantons de la Confédération ont joué pendant longtemps un rôle important dans notre histoire militaire. Les actuels drapeaux et étendards des bataillons et groupes en sont les héritiers directs.

1.2 L'origine militaire du drapeau suisse

Le drapeau suisse a une origine militaire et c'est grâce aux efforts du général Dufour qu'il est devenu ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire un symbole de l'unité et de la cohésion de notre État fédéral, la Suisse. Le général Dufour fit équiper tous les bataillons d'un drapeau identique et tous les militaires d'une même cocarde sur la coiffure, emblème de la souveraineté nationale. Il voyait dans le drapeau un signe de rassemblement, mais aussi l'image d'une nationalité commune. Le général était convaincu que « quand on porte les mêmes couleurs, quand on combat sous la même bannière, on est plus disposé à se porter secours dans le danger, on est davantage frères ». (Pour plus de détails, voir l'annexe 1).

Le Règlement de service de l'armée (RSA) tient compte de cette évolution historique et qualifie les emblèmes de symboles de la cohésion de la troupe, sur le plan interne et envers l'extérieur. Il souligne également que les drapeaux et les étendards représentent la communauté de destin que constitue une formation militaire et symbolisent ce qu'il s'agit de protéger et de défendre.

Bien qu'ils soient faits d'un « simple » carré d'étoffe de couleur, les drapeaux ont une grande valeur par leur fonction de symbole identitaire collectif. L'homme s'identifie au drapeau. Il convient donc d'accorder aux drapeaux et étendards le respect qu'ils méritent.

2 Directives

2.1 Principes

Le présent règlement fixe l'usage des drapeaux, des étendards et des fanions militaires. Les drapeaux et les étendards sont munis d'une cravate aux couleurs fédérales (rouge et blanc).

Emblèmes

- Sont considérés comme emblèmes les drapeaux et les étendards qui portent la désignation du corps de troupe.
- Sur le drapeau, cette désignation est brodée en lettres d'or sur la branche horizontale de la croix fédérale, des deux côtés.
- Sur l'étendard, la désignation du corps de troupe est gravée sur le manchon de laiton fixé sous la pointe.
- La désignation du corps de troupe est faite sous la forme abrégée et dans la langue prescrites dans l'annexe à l'ordonnance du DDPS sur l'organisation détaillée de l'armée, du 29 mars 2017⁴.
- Les inscriptions désignant des troupes engagées dans le service de promotion de la paix à l'étranger doivent être en français.
- Il y a lieu de rendre les honneurs militaires aux emblèmes.

Ont un drapeau comme emblème :

- les corps de troupe de l'infanterie ;
- les corps de troupe des troupes du génie ;
- les corps de troupe des troupes de sauvetage ;
- les corps de troupe des troupes sanitaires ;
- les corps de troupe de la police militaire ;
- les corps de troupe des forces spéciales ;
- les corps de troupe engagés dans la promotion de la paix à l'étranger ;
- la fanfare de l'armée.

Les autres corps de troupe ont comme emblème un étendard.

Les unités de troupe n'ont pas d'emblème.

⁴ RS 513.111



Fig. 1 : Les emblèmes. Drapeau avec désignation du corps de troupe dans la branche horizontale de la croix et étendard avec désignation du corps de troupe sur le manchon de laiton

Drapeaux et étendards n’ayant pas valeur d’emblème

- Les écoles qui instruisent l’infanterie, des troupes du génie, des troupes de sauvetage, des troupes sanitaires, des troupes de la police militaire ou des troupes des forces spéciales ont le droit d’avoir un drapeau n’ayant pas valeur d’emblème.
- Les autres écoles, la Formation supérieure des cadres de l’armée, les organes militaires du commandement et de l’administration ont le droit d’avoir un étendard n’ayant pas valeur d’emblème.
- Les drapeaux et étendards n’ayant pas valeur d’emblème se distinguent des emblèmes en ce qu’ils ne portent pas de désignation dans la branche horizontale de la croix, respectivement sur le manchon. Il est possible de leur rendre les honneurs militaires.

Fanions

Le commandant en chef et tous les officiers généraux sont habilités à avoir un fanion. Les fanions sont utilisés uniquement lors de cérémonies militaires. Il n’y a pas lieu de leur rendre les honneurs militaires. L’usage des fanions est décrit au chapitre 4.

2.2 Forme

Drapeaux et étendards

- Les drapeaux et les étendards sont faits d'un tissu de soie et d'une cravate nouée en soie, fixés à une hampe de bois avec une pointe et un embout de laiton.
- Le tissu de soie porte le symbole de la Confédération : la croix blanche sur fond rouge.
- La cravate du drapeau est bordée de franges d'or.
- La hampe de bois est ornée de rubans peints rouges et blancs montant en spirale de gauche à droite.
- L'étendard a un carré de tissu plus petit que le drapeau et bordé de franges aux couleurs fédérales.
- La cravate de l'étendard est bordée de franges d'argent.
- Les dimensions des drapeaux et des étendards sont prescrites dans l'annexe 2.

Fanions

Les fanions de l'armée sont faits d'un tissu de coton aux couleurs fédérales et d'une hampe de bois à pointe de laiton. Les dimensions sont prescrites dans l'annexe 3.

2.3 Contrôle et entreposage

- Le contrôle, la remise et la reprise sont gérés par le Centre logistique de l'armée (CLA) à Thoune.
- Les emblèmes sont entreposés :
 - auprès du corps de troupe en question lorsqu'il accomplit un service ;
 - hors des périodes de service au CLA de Thoune (pas de remise au domicile du cdt trp).
- Les drapeaux et les étendards n'ayant pas valeur d'emblème sont conservés auprès de l'organe habilité au commandement.
- Les fanions sont conservés au lieu de service de l'officier général habilité au commandement. Le chef de l'Armée conserve le fanion du commandant en chef jusqu'à la nomination de celui-ci.
- Les emblèmes des corps de troupe dissous et de la fanfare de l'armée sont conservés au Musée national à Zurich. Pour les étendards, on ne conserve que le manchon de laiton portant la désignation de la troupe.

3 Usage des drapeaux et étendards militaires

3.1 Usage des emblèmes

À propos des emblèmes, le Règlement de service (RSA) stipule les points suivants :

- Le militaire isolé est tenu de saluer les drapeaux et étendards déployés (RSA, chiffre 59, al. 5, let. a).
- L'emblème (drapeau ou étendard) symbolise la communauté de destin d'une formation. L'emblème est aussi le symbole de la Confédération et de ce qu'il s'agit de protéger et de défendre (RSA, chiffre 61, al. 1).
- Les formations prennent leur emblème après l'entrée au service et le rendent avant le licenciement (RSA, chiffre 61, al. 2).
- L'emblème est porté par le porte-drapeau aux occasions importantes. Il représente la formation (RSA, chiffre 61, al. 3).
- Le porte-drapeau est l'adjudant d'état-major de l'état-major du bataillon ou du groupe (RSA, chiffre 61, al. 4). C'est actuellement en règle générale le sous-officier d'état-major incorporé à l'état-major du corps de troupe.

Autres formes à respecter dans l'usage des drapeaux et des étendards :

- Les militaires ne touchent les emblèmes qu'avec des mains gantées.
- Les autres consignes pour la manutention des drapeaux et des étendards se trouvent dans les directives de la BLA à l'annexe 7.

3.2 Porte-emblème

Dans notre armée, les emblèmes sont portés exclusivement par des sous-officiers supérieurs.

Habillement et équipement du porte-emblème :

Habillement
Tenue B (tenue de service) ou tenue C (tenue de travail)



Équipement	Remarques
Drapeau ou étendard	Déployé seulement durant la cérémonie (non illustré ici)
Brayer	– posé sur l'épaule gauche et descendant vers la droite – bas de la boîte du brayer environ à la hauteur de la hanche
Casque avec coiffe et gants de l'équipement personnel (les gants de cuir peuvent être portés avec toutes les tenues)	Portés depuis le moment où l'emblème est déroulé jusqu'au moment où il est enroulé

Fig. 2 : Porte-emblème en position de repos (tenue B)

Situation	Figure	Drapeau
Position de repos	 Fig. 3	– Le drapeau est légèrement incliné vers l'avant – La main gauche dans le dos – Le drapeau est tenu de la main droite juste sous le tissu – La hampe du drapeau est posée sur le sol et touche la pointe du pied droit ; elle est légèrement inclinée vers l'avant – Les têtes des clous qui fixent le tissu sont du côté du porte-emblème
Position de garde-à-vous	 Fig. 4	– Le drapeau est tenu verticalement – Le dos de la main est tourné vers l'avant e Avant le « Garde-à-vous ! » : – Commandement « Drapeau haut ! » – La hampe est tenue verticalement devant le corps avec la main droite à la hauteur de l'épaule Au commandement « Garde-à-vous ! » : – Serrer le pied gauche contre le droit – Tenir la hampe de l'emblème de manière à ce que le coude soit à la hauteur de l'épaule et l'intérieur de la main tourné vers le porte-emblème – Tendre le bras et la main gauches le long du corps Au commandement « Repos ! » : – Commandement « Drapeau bas ! »

Le porte-emblème est accompagné d'une garde de drapeau. La composition de la garde du drapeau varie selon la cérémonie :

Situation	Figure	Drapeau
Prise ou remise du drapeau	 <i>Fig. 5</i>	Section d'honneur ou unité d'état-major
Autres cérémonies et inhumations: – en plein air	 <i>Fig. 6</i>	Un sous-officier de chaque côté du porte-drapeau, à l'arrière si possible trois sous-officiers Dans les véhicules, en fonction du type de véhicule
– à l'intérieur	 <i>Fig. 7</i>	Un sous-officier de chaque côté du porte-drapeau

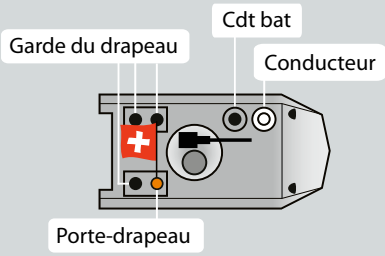
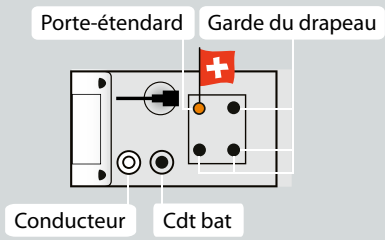
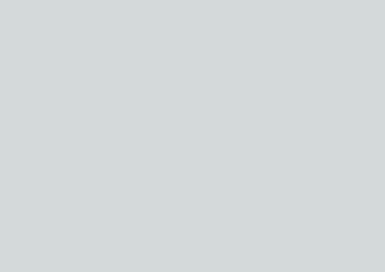
Le porte-drapeau et la garde du drapeau portent la tenue de service 90 avec le casque et les gants de l'équipement personnel; la garde du drapeau porte l'arme personnelle.

Le porte-drapeau et la garde du drapeau n'enlèvent jamais le casque, même lorsque le supérieur l'ordonne à la formation. Dans les églises, il est possible de renoncer au port de l'arme et/ou du casque si les autorités ecclésiastiques, le curé ou le pasteur le demandent. Un drapeau ou étendard déployé ne quitte la main du porte-drapeau qu'en cas d'extrême nécessité (malaise, etc.). Dans ce cas, l'un des membres de la garde du drapeau doit reprendre l'emblème. Un drapeau ou un étendard déployé ne doit jamais être appuyé contre une façade, un arbre, un véhicule, etc.

En position de garde-à-vous et pendant la marche, l'étendard ou le drapeau se porte verticalement, sauf dans la marche au pas libre (fig. 10) et dans les funérailles (chapitre 3.4.10).

3.3 Formes militaires pour le porte-drapeau et la garde du drapeau

Situation	Figure	Drapeau
Position de repos	 <i>Fig. 8</i>	– Le drapeau est tenu devant le corps, la main droite juste sous le tissu – La hampe est posée sur le sol et touche la pointe du pied droit; elle est légèrement inclinée vers l'avant – Les têtes des clous qui fixent le tissu sont du côté du porte-emblème
Position de garde-à-vous	 <i>Fig. 9</i>	Avant le « Garde-à-vous! » : – Poser le drapeau dans la poche du brayer – La hampe est tenue verticalement devant le corps avec la main droite à la hauteur de l'épaule Au commandement « Garde-à-vous » : – Serrer le pied gauche contre le droit – Tenir la hampe de l'emblème de manière à ce que le coude soit à la hauteur de l'épaule et l'intérieur de la main tourné vers le porte-emblème – Tendre le bras et la main gauches le long du corps
Marche au pas libre	 <i>Fig. 10</i>	Le porte-drapeau porte l'emblème sur l'épaule droite
Marche au pas cadencé	 <i>Fig. 11</i>	– La hampe est tenue verticalement devant le corps avec la main droite à la hauteur de l'épaule – L'intérieur de la main est tourné vers le porte-drapeau – Le bras gauche est balancé – Au commandement « Garde-à-vous à droite/à gauche! », le porte-drapeau ne tourne pas la tête

Situation	Figure	Drapeau
Port de l'emblème dans le char gren à roues	 <i>Fig. 12</i> Attention : reconnaître à l'avance les éventuels obstacles sur le parcours.	Régler le manchon de cuir de la charnière de l'écouille droite sur la troisième position (afin de ne pas dépasser une hauteur de 4 m)  <i>Fig. 13</i>
Port de l'emblème dans le char gren M-113	 <i>Fig. 14</i>	 <i>Fig. 15</i>
Port de l'emblème dans le char gren	 <i>Fig. 16</i>	 <i>Fig. 17</i>

Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres véhicules.

3.4 Les enseignes dans les cérémonies militaires

RSA, chiffre 62, al. 2:

« La prise et la remise des emblèmes, les cérémonies de promotion, de même que la prestation de serment lors d'un service actif sont d'une importance particulière. En certaines occasions, il est possible d'organiser d'autres cérémonies militaires. »

Le chapitre 3.4.1 ci-dessous décrit des solutions possibles. Les commandants peuvent procéder à des adaptations en fonction des circonstances.

3.4.1 Prise et remise de l'emblème

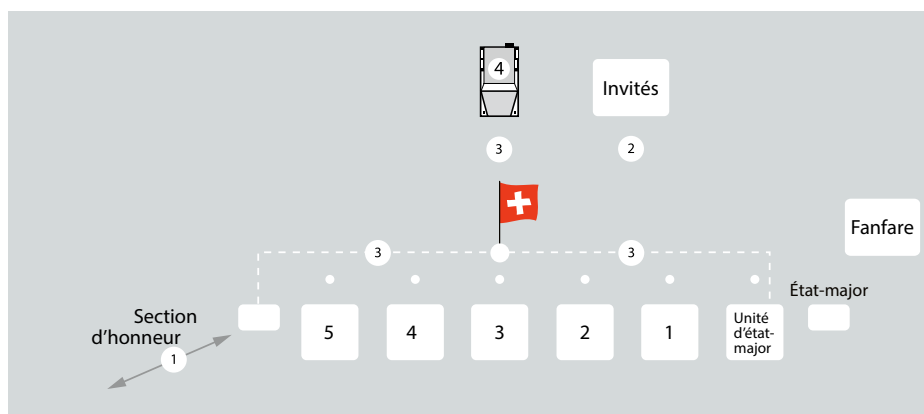


Fig. 18: Le déroulement est expliqué dans le tableau ci-dessous

- Le porte-drapeau se tient au premier rang avec l'emblème.
- Formation en colonne par 4 : à côté du premier homme à droite.
- Formation en colonne par 8 : comme quatrième homme après le premier homme à droite.
- Formation en colonne par 12 : comme sixième homme après le premier homme à droite.
- Lors du « garde-à-vous à droite », le porte-drapeau regarde droit devant lui.

Disposition pour la prise et la remise du drapeau ou de l'étendard. Disposition des unités vue depuis l'emplacement du commandant, de gauche à droite. Ordre protocolaire : état-major, unité d'état-major et de service, unités 1, 2, 3, etc., puis la section d'honneur.

- L'ensemble du bat/gr porte le casque, y compris la fanfare.
- La fanfare est disposée en rangs.
- Les invités se tiennent à la gauche du commandant afin que celui-ci puisse saluer l'emblème en premier lors de la prise et en dernier lors de la remise de l'étendard.
- Les invités saluent individuellement l'étendard ou le drapeau à son passage.

Déroulement de la prise du drapeau ou de l'étendard

Activité	Fanfare	Empl sur la fig. 18
– Avant l'annonce: l'adj bat/gr annonce « Prêt ! » au cdt – Cdt: « Bat/gr, garde-à-vous ! »		–
Arrivée de la section d'honneur avec l'emblème	Marche	1
Cdt bat/gr: « Repos ! »		
Au moment ordonné: le cdt bat/gr – commande: « Bat/gr, garde-à-vous ! » – annonce à l'officier du grade le plus élevé	Évent. signal pour l'annonce	2
Le porte-drapeau se met en marche: env. 6 m en avant – ¼ tour à droite – poursuit sa marche – à la hauteur du cdt bat/gr: ¼ tour à gauche – position de garde-à-vous (sans abaisser l'emblème) – attend que le cdt ait salué l'emblème – position de repos – ¼ tour à droite – se remet en marche – à la hauteur de l'unité d'état-major: ¼ tour à droite – reprend sa marche – rentre dans la formation de l'unité d'état-major (où une place lui a été ménagée) – demi-tour à droite – position de garde-à-vous	Marche au drapeau Le chef de la fanfare termine la marche au drapeau	3
Le cdt monte sur son vhc et commande: « Bat/gr, repos ! »		4
Allocution du cdt (généralement l'ordre est donné: « Enlevez les casques ! » – Cet ordre n'est pas valable pour le porte-drapeau ni pour la garde du drapeau à sa gauche et à sa droite)		
Cdt: « Bat/gr, garde-à-vous ! », hymne national Le cdt est le seul du bat/gr à saluer de la main	Hymne national	
Le cdt annonce la fin de la cérémonie à l'officier du grade le plus élevé		2
Cdt: « Bat/gr, repos ! »		–
Départ du bat/gr dans l'ordre suivant: unité d'état-major (avec l'emblème) – unité de service – unité 1, 2, etc., évent. défilé devant le cdt	Marche	

Remise du drapeau ou de l'étendard (se déroule dans l'ordre inverse)

Activité	Fanfare	Empl sur la fig. 18
Avant l'annonce: l'adj bat/gr annonce le « Prêt! » au cdt Le porte-drapeau est dans l'unité d'état-major, la section d'honneur prête sur l'aile droite	–	–
Au moment ordonné: le cdt bat/gr annonce à l'officier du grade le plus élevé	Évent. signal pour l'annonce	2
Hymne national, puis « Repos! »	Hymne national	–
Allocution du cdt	–	4
« Bat/gr – Garde-à-vous! Marche au drapeau! »	Marche au drapeau	–
Le porte-drapeau se met en marche: env. 6 m en avant – ¼ tour à gauche – poursuit sa marche – à la hauteur du cdt: ¼ tour à droite – position de garde-à-vous (sans abaisser l'emblème) – attend que le cdt ait salué – position de repos – ¼ tour à gauche – se remet en marche – à la hauteur de la section d'honneur: ¼ tour à gauche – poursuit sa marche – rentre dans la section d'honneur (où une place lui a été ménagée) – demi-tour à droite – position de garde-à-vous	Marche au drapeau Le chef de la fanfare termine la marche au drapeau	3
Annonce de la fin de la cérémonie par le cdt	–	2
Départ de la section d'honneur avec l'emblème, puis départ des unités	Marche	1
Si le départ des unités se poursuit avec un défilé après la remise de l'emblème, le défilé se fait sans emblème		–

3.4.2 Remise de l'emblème à l'occasion de la dissolution d'une formation

Le principe du déroulement est le même que pour une remise du drapeau, mais la forme est plus solennelle.

- Le porte-drapeau marche devant les formations jusqu'à la hauteur du commandant, qui salue l'emblème.
- Après le salut, le porte-drapeau se met en position de repos.
- « Marche au drapeau, halte! »
- Le commandant s'approche du porte-drapeau, prend l'emblème des deux mains et le porte incliné devant soi, tourné vers les invités. Il le remet avec les paroles de circonstance au représentant du gouvernement ou à un commandant supérieur.
- Pendant ce temps, le porte-drapeau regagne discrètement sa place dans l'unité d'état-major.
- Le représentant du gouvernement ou le commandant supérieur remet l'emblème à un représentant de la BLA.
- Éventuelle(s) allocution(s).
- Annonce de la fin de la cérémonie par le commandant.

3.4.3 Échange d'emblème à l'occasion d'un changement de désignation d'une formation

Le déroulement est le même que pour une remise de drapeau lors d'une dissolution de formation, jusqu'à la remise de l'ancien emblème au représentant du gouvernement ou au commandant supérieur.

- Le commandant prend ensuite le nouvel étendard des mains du représentant du gouvernement ou du commandant supérieur.
- Il le tient incliné devant lui et le remet au porte-drapeau.
- Suite de la marche au drapeau.
- Le commandant salue l'emblème.
- Après le salut du commandant : porte-drapeau $\frac{1}{4}$ tour à gauche – reprend sa marche devant les formations – à la hauteur de la section d'honneur : $\frac{1}{4}$ tour à gauche – poursuit sa marche – rentre dans la section d'honneur (où une place lui a été ménagée) – demi-tour à droite – position de garde-à-vous.
- Allocution du commandant ou suite du déroulement comme pour une remise de drapeau.

3.4.4 Défilés de troupes à pied

Défilé d'une seule unité



Fig. 19: Mise en place pour le défilé d'une seule formation

- Le commandant marche 10 m devant son unité, le chef de section 3 m devant sa section.
- Le porte-drapeau avec l'emblème marche au premier rang.
- Dans une formation en colonne par 4 : à côté du premier homme à droite.
- Dans une formation en colonne par 8 : comme quatrième homme depuis le premier homme à droite.
- Dans une formation en colonne par 12 : comme sixième homme après le premier homme à droite.
- Lors du « Garde-à-vous à droite! », le porte-drapeau regarde devant lui.

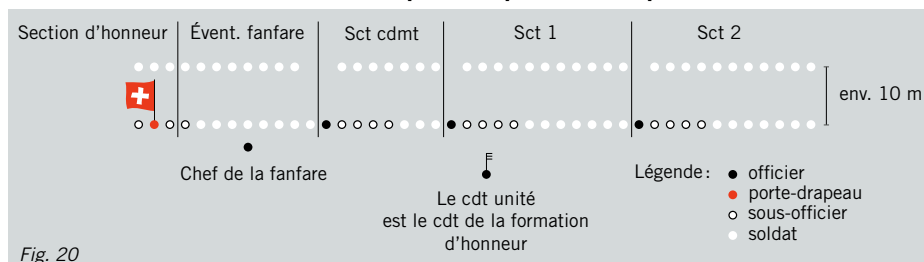
Défilé de plusieurs unités

Lorsque plusieurs unités défilent, le porte-drapeau marche avec la garde du drapeau formant bloc (fig. 11), à distance derrière le commandant qui défile et devant la première unité.

3.4.5 Défilés de troupes motorisées et mécanisées

Le commandant, le porte-drapeau et la garde du drapeau sont en tête de la formation, comme illustré sur les fig. 12–17. Avec des emblèmes déployés, la vitesse maximale ne devrait pas excéder 20 km/h.

3.4.6 Formation d'honneur et disposition pour une inspection



Indications sur le schéma de mise en place d'une formation d'honneur :

- La formation d'honneur se tient sur deux rangs.
- Les chefs de section et les sous-officiers sont au premier rang, à l'aile droite de leur section.
- Le premier rang est complet, sans vide entre les sections.
- Au deuxième rang, la place derrière le chef de section reste libre ; le rang est serré vers la droite.
- La disposition est la même pour l'annonce lors d'une inspection de détail. Dans ce cas, la distance entre les rangs est d'environ 10 m, ou adaptée aux conditions du terrain.

3.4.7 Cérémonies particulières

RSA, ch. 61, al. 3 :

« L'emblème est porté par le porte-drapeau aux occasions importantes. Il représente la formation. »

Les occasions importantes peuvent être par exemple une visite de corps, une visite de représentants du gouvernement, une cérémonie de remise de brevet, une journée portes ouvertes, une libération des obligations militaires, etc.

Comme l'emblème représente la formation, la cérémonie s'ouvre et se clôt avec le drapeau ou l'étendard.

Pour les visites officielles à l'échelon du président de la Confédération, du chef du DDPS, du chef de l'Armée ou de ses subordonnés directs, la procédure est réglée par la documentation « Honneurs militaires » (51.341).

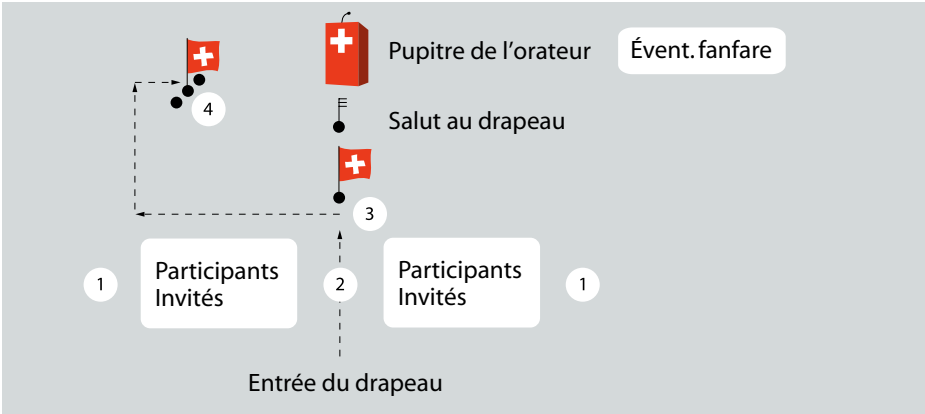


Fig. 21 : Représentation schématique de l'arrivée et du départ du drapeau ou de l'étendard lors d'une cérémonie militaire. (Les chiffres renvoient aux tableaux ci-dessous.)

Début d'une cérémonie militaire

Activité	Fanfare	Empl sur la fig. 21
Juste avant l'annonce, les invités sont priés de se lever; le garde-à-vous est ordonné aux participants militaires	–	1
Le cdt annonce à l'officier du grade le plus élevé	Évén. signal pour l'annonce	–
Le porte-drapeau arrive avec l'emblème	Marche au drapeau	2
Le porte-drapeau vient se placer face au cdt et reste en position de garde-à-vous (sans abaisser le drapeau) jusqu'à ce que le cdt ait salué l'emblème		3
Après le salut, le porte-drapeau marche jusqu'à l'emplacement prévu pour l'emblème, à la droite du cdt. Un espace doit avoir été ménagé pour le porte-drapeau entre les hommes de la garde du drapeau (fig. 7)	Le chef de la fanfare termine la marche au drapeau	4
– Les invités civils et militaires s'assoient – Les participant militaires s'assoient après le commandement « Repos! » – Commandement : « Abaissez le drapeau! »	–	1

Fin d'une cérémonie militaire

Activité	Fanfare	Empl sur la fig. 21
– Les invités sont priés de se lever pour l'hymne national – Les invités militaires se mettent au garde-à-vous – Le garde-à-vous est ordonné aux participants militaires – Pendant l'hymne national, seul le cdt de la cérémonie fait le salut militaire de la main	Hymne national	1
Le porte-drapeau quitte son emplacement avec l'emblème	Marche au drapeau	4
Le porte-drapeau vient se placer face au cdt et reste en position de garde-à-vous (sans abaisser l'emblème) jusqu'à ce que le cdt ait salué l'emblème		3
Le porte-drapeau quitte la salle avec l'emblème	Fin de la marche au drapeau	2
Le cdt annonce la fin de la cérémonie à l'officier du grade le plus élevé	–	–
La cérémonie est terminée		–

3.4.8 Départ d'un commandant et remise de commandement

Remise de commandements, d'écoles et d'offices de l'administration fédérale (officiers généraux)

Les emblèmes, les drapeaux ou étendards de bataillon, les drapeaux d'école et les fanions sont liés à la fonction. Lors de la remise d'un commandement ou d'un office, ils passent au nouveau détenteur de la charge et restent donc au même endroit.

Début et fin de la cérémonie selon le déroulement décrit dans le chapitre 3.4.7

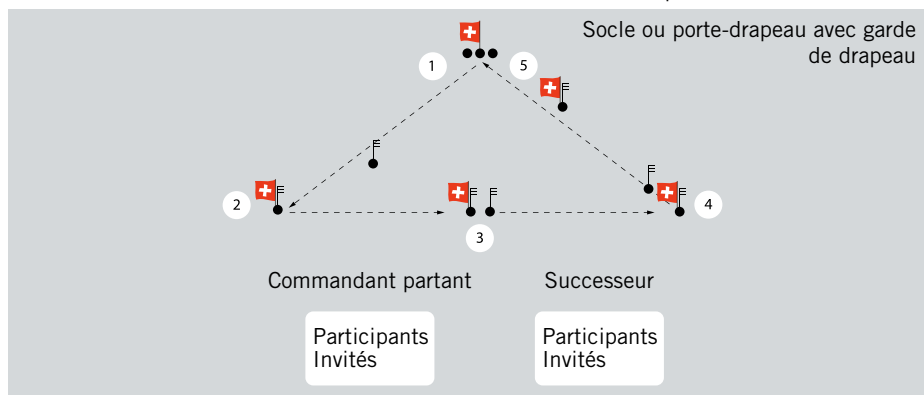


Fig. 22: Représentation schématique d'une remise de commandement. L'emblème passe du cdt partant (éventuellement par l'intermédiaire du supérieur) au cdt entrant en fonctions. Le porte-drapeau gagne discrètement la position 4. (Les chiffres renvoient au tableau ci-après.)

Exemple : remise de commandement en uniforme avec étendard

Activité	Empl sur la fig. 23
Le porte-drapeau prend l'étendard	1
Il se dirige vers le cdt partant et lui remet l'étendard	2
Le cdt partant remet l'étendard à son supérieur	3
Le cdt supérieur remet l'étendard au nouveau cdt	3
Le nouveau cdt remet l'étendard au porte-drapeau	4
Le porte-drapeau remet l'étendard sur le socle	5

- **Tous portent des gants** (le port de gants civils foncés et discrets est autorisé).
- Au lieu d'un socle, il est possible de placer une garde de drapeau entourant le porte-drapeau.
- En l'absence de cdt supérieur, la remise de l'étendard se fait directement de l'ancien au nouveau cdt.

Remise civile d'un commandement

La cérémonie se fait avec la dignité qui convient et suivant le même principe que la remise de commandement en uniforme.

3.4.9 Remises de brevets et promotions

Les remises de brevets et les promotions ont normalement lieu à la fin d'une école. On parlera donc ici de drapeaux et d'étendards. Mais si une telle cérémonie est organisée dans un corps de troupe, elle le sera avec l'emblème

Suivant une ancienne tradition dont les origines remontent aux régiments de mercenaires suisses, une promotion ou une « entrée dans ses nouveaux devoirs » se fait au-dessus du drapeau tenu horizontalement. Cette tradition est aussi cultivée aujourd'hui dans la garde pontificale lors de l'assermentation des recrues, de même que dans les corps de police cantonaux, dans le corps des gardes-frontières, les corps de sapeurs-pompiers et dans certaines associations militaires.

Dans l'armée également, une remise de brevet ou une promotion par le commandant se fait également au-dessus du drapeau ou de l'étendard à croix suisse tenu horizontalement par le porte-drapeau.

Il est possible de souligner encore la signification symbolique de la remise de brevet ou de la promotion en touchant le drapeau de la main gauche et en donnant la droite au commandant. Le drapeau ne se touche qu'avec des gants.

Lors d'une assermentation, on touche de la main gauche la hampe à la hauteur de la branche horizontale de la croix suisse et jure avec les trois doigts levés, ou promet avec la main droite levée. Dans les églises, il est possible de renoncer au port de l'arme personnelle et/ou du casque si les autorités ecclésiastiques, le curé ou le pasteur le demandent.

Si la cérémonie est de longue durée, il convient de prévoir une relève du porte-drapeau et de la garde du drapeau au milieu du déroulement.

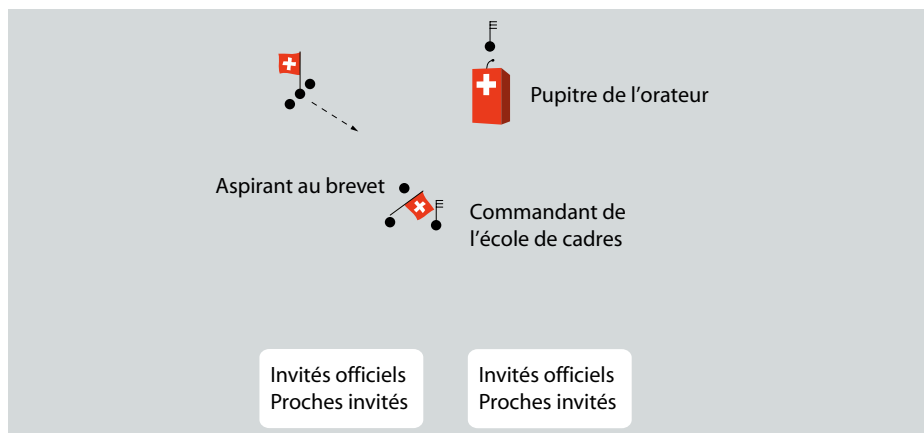


Fig. 23: Remise de brevet au-dessus du drapeau ou de l'étendard tenu horizontalement

L'entrée et la sortie du drapeau ou de l'étendard de l'école se font selon le déroulement décrit au chapitre 3.4.7.

Cérémonie de remise de brevet :

- Le commandant et le porte-drapeau s'avancent.
- Le porte-drapeau tient le drapeau ou l'étendard horizontalement. Le drapeau ou l'étendard ne doit pas toucher le sol.
- Les aspirants au brevet s'avancent les uns après les autres.
- La remise du brevet se fait par une poignée de main au-dessus du drapeau.

3.4.10 Funérailles



Fig. 24

- Avant le départ pour les funérailles, l'emblème est muni de la cravate de deuil (à commander au CLA de Thoune).
- Le porte-drapeau, accompagné de la garde du drapeau, avance au pas libre, le drapeau sur l'épaule (fig. 10).
- Durant la cérémonie, le porte-drapeau, avec la garde du drapeau, se tient si possible à la tête du cercueil, en position de repos.

- Au moment où est entonné « J'avais un camarade »,
 - le porte-drapeau et la garde du drapeau se mettent au garde-à-vous ;
 - le porte-drapeau incline trois fois l'emblème, lentement, au-dessus de la fosse.
- La cravate de deuil est enlevée à l'issue de la cérémonie, au moment du départ.

Pour la forme et le déroulement de funérailles militaires, les vœux de la famille et les habitudes locales sont dans tous les cas à prendre en considération.

3.4.11 Décoration de salle

- Lors de manifestations où il n'y a pas de porte-drapeau avec l'emblème du corps de troupe (par ex. dans le cadre de l'administration), il est possible d'utiliser des drapeaux et des étendards militaires à la croix suisse comme décoration de salle.
- Les drapeaux et/ou étendards n'ayant pas valeur d'emblème peuvent être fixés par ex. sur un socle multiple.
- La décoration peut aussi être symétrique à gauche et à droite du pupitre de l'orateur. Le cas échéant, le fanion a sa place à gauche de l'officier général ou derrière lui.
- S'il n'y a qu'un seul drapeau ou étendard (fig. 25) ou un seul socle multiple (fig. 26), celui-ci doit être à la droite de l'orateur.
- La manière de hisser et de suspendre les drapeaux est prescrite au chapitre 6.
- Un étendard ou en drapeau ayant valeur d'emblème (voir chapitre 2.1) ne doit en aucun cas être utilisé pour une décoration de salle.
- Les socles peuvent être commandés auprès du CLA de Thoune pour la durée de la manifestation.



Fig. 25: Drapeau ou étendard fixé sur un socle, à droite de l'orateur



Fig. 26: Drapeau et étendards sur un socle multiple. Les drapeaux et étendards doivent être posés à droite seulement (par rapport à l'orateur), comme sur cette figure, ou alors symétriquement de part et d'autre du pupitre.

4 Usage des fanions militaires

4.1 Principes

- Les fanions ont été introduits dans l'armée comme signes de reconnaissance ou de ralliement (annexe 3). Il n'y a pas lieu de les saluer et de leur rendre les honneurs comme aux drapeaux et aux étendards.
- Les fanions n'ont plus aujourd'hui de signification tactique, ils ont seulement une fonction de représentation symbolique. Leur usage est limité aux cérémonies militaires telles que défilés, rapports d'officiers, funérailles, départ d'un commandant, remises de commandement, etc.
- Ces signes de reconnaissance ou de ralliement sont tous désignés ici du terme de « fanion ».

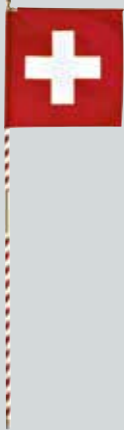
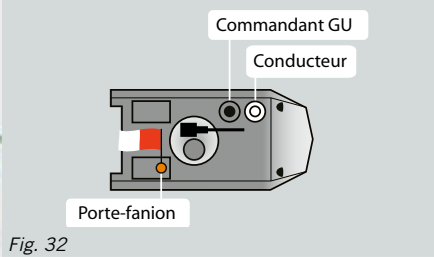
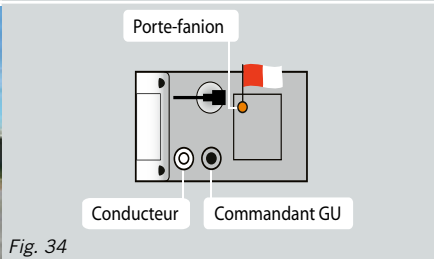
Général et chef de l'Armée	Commandant de corps	Divisionnaire	Brigadier
			

Fig. 27 : Les différents types de fanions. (Les hampes ne sont pas complètes sur les figures. Sur les modèles anciens, la longueur de la hampe peut varier.)

4.2 Formes militaires pour les porte-fanions

- Dans notre armée, les fanions sont portés par des sous-officiers supérieurs ou des sous-officiers, qui sont vêtus du même habit que le commandant qu'ils accompagnent. Cette règle est également valable pour les gants. Comme les fanions n'ont pas valeur d'emblème, ceux qui les portent ne sont pas tenus d'avoir des gants.
- Le porte-fanion est au côté gauche du commandant ou à gauche derrière lui.
- Les fanions se tiennent et se portent verticalement.

Situation	Figure	Fanion
Position de repos	 <i>Fig. 28</i>	– Poser la hampe du fanion à côté du pied droit, dans le prolongement de la pointe du pied – Tenir la hampe de la main droite de manière à ce qu'elle soit verticale
Position de garde-à-vous	 <i>Fig. 29</i>	Au commandement « Garde-à-vous! » – amener le pied gauche vers le droit – tenir la hampe de la main droite de manière à ce qu'elle soit verticale – tendre le bras et la main gauches serrés contre le côté du corps
Marche au pas libre	 <i>Fig. 30</i>	– Dans la marche au pas libre également, le fanion est porté verticalement – Tenir la hampe avec le bras droit tendu, de manière à ce que le bas de la hampe soit à environ 20 cm au-dessus du sol – Tenir la hampe de la main gauche de manière à ce que l'avant-bras gauche soit à peu près horizontal

Situation	Figure	Fanion
Fanion dans le char gren à roues	 Fig. 31	 Fig. 32
Fanion dans le char gren	 Fig. 33	 Fig. 34

5 Usage des drapeaux et des symboles civils dans l'armée

5.1 Manière de hisser le drapeau suisse

Dans certaines aires de commandement d'écoles ou de troupes, le drapeau suisse est hissé chaque matin et abaissé chaque soir, suivant une tradition assez répandue. Ce drapeau est hissé à un câble sur un mât et n'a pas valeur d'emblème.

Les règles suivantes doivent être observées :

- Le drapeau suisse ne doit flotter que de jour sur le mât. Au plus tard à la tombée de la nuit, il doit être abaissé, ou alors éclairé.
- Le drapeau suisse doit être hissé et abaissé par un détachement spécialement désigné et comprenant au moins deux militaires, par exemple par la garde.

Manière de procéder :

- Un militaire porte le drapeau suisse plié, l'autre marche à sa gauche.
- Le porteur du drapeau le suspend au câble du mât, tandis que l'autre veille à ce que le drapeau ne touche pas le sol.
- Le porteur du drapeau hisse ou abaisse le drapeau. L'autre militaire se tient au garde-à-vous.
- Lorsque l'on hisse ou abaisse le drapeau, ordre est donné aux formations présentes (par exemple à l'appel d'entrée ou à l'appel principal) de se mettre au garde-à-vous.
- Les commandants se mettent face au mât et saluent de la main le drapeau en mouvement.
- Les officiers, sous-officiers et soldats isolés présents lorsque le drapeau est hissé ou abaissé se mettent face au mât et saluent de la main le drapeau en mouvement.
- Les drapeaux abaissés doivent être pliés avec soin.

Règles quant au matériel :

- Les drapeaux déchirés ou salis doivent être remplacés par des nouveaux.
- Le rapport entre la hauteur du mât et la hauteur du drapeau doit être d'environ 4:1.

5.2 Emblèmes de souveraineté sur les avions militaires



Les avions militaires suisses portent comme marque de nationalité un disque rouge avec croix blanche alésée (sous forme de cocarde comme il est d'usage dans l'aviation) sur les surfaces portantes et sur l'empennage.

Fig. 35: F/A-18 D avec emblèmes de souveraineté de la Suisse

5.3 Pavillon suisse sur les bateaux de patrouille de l'armée



Les bateaux de patrouille de l'armée hissent le pavillon suisse lorsqu'ils naviguent. La loi fédérale du 23 septembre 1953⁵ sur la navigation maritime sous pavillon suisse fixe les proportions du pavillon. Le rapport entre la largeur et la longueur est de 2:3 (annexe I à la loi sur la navigation maritime).

Fig. 36: Bateau à pavillon suisse

5.4 Décès

Pavoisement

- Lors du décès de militaires, les directives 90.113 du chef de l'Armée sur le pavoisement de deuil en cas de décès de militaires, du 22 janvier 2018, sont applicables (annexe 6).
- Un drapeau en berne est abaissé d'un tiers de la hauteur du mât depuis le haut.
- Si plusieurs drapeaux nationaux sont hissés, seul est mis en berne celui de la nation concernée.

Ornement de cercueil

- Pour des funérailles militaires, il est possible d'orner le cercueil d'un drapeau suisse (à commander au CLA de Thoune). Il faut veiller à ce que le centre de la croix suisse soit à peu près à la hauteur du cœur du défunt.
- Le drapeau couvrant le cercueil y reste et est couvert de terre ou incinéré.

⁵ RS 747.30

- Il est possible de déposer à l'intersection des deux branches de la croix suisse le casque ou la casquette (pour les officiers généraux) du défunt, ainsi que son poignard ou sa baïonnette (voir le dessin dans la doc 51.034 « Documentation pour adjudants », chap. 5.10.6, Manipulation du cercueil / de l'urne). Ces objets restent sur le cercueil et sont recouverts de terre, sauf si la famille désire les conserver.

5.5 Fanions sur les instruments de musique

- Il existe des fanions pour clairons (24 x 24 cm) et des fanions pour trompettes de fanfare (36 x 36 cm), qui peuvent être commandés au CLA de Thoune pour des cérémonies officielles.
- Les deux types de fanion sont ornés sur trois côtés de franges rouges et blanches et ont soit la croix suisse sur les deux faces, soit la croix suisse sur la face droite (vue dans le sens de la marche) et sur l'autre l'emblème cantonal disposé de manière à ce que, par exemple, les animaux héraldiques regardent dans le sens de la marche.
- Il existe des fanions pour clairon aux armes de tous les cantons; en revanche, tous les cantons ne sont pas représentés parmi les fanions pour trompette de fanfare.

5.6 Pavoisement des véhicules

- Pour certaines occasions particulières, des fanions peuvent être montés sur le devant des voitures (à commander au protocole militaire, montage par le CLA de Thoune / véhicules à roues, Berne).
- Par rapport à la direction de marche, le fanion de l'État invité est à droite, celui de la Suisse à gauche.
- Pour des raisons d'effet visuel et pour l'harmonisation avec les fanions d'autres États, on utilise un modèle de fanion suisse rectangulaire.

5.7 Drapeaux de table

- On ne pose généralement sur une table qu'un seul assortiment des drapeaux nécessaires, pour ne pas donner aux invités une impression de décoration « bon marché ».
- Les drapeaux doivent être disposés dans le bon ordre, vus depuis l'invité à la place d'honneur (voir la documentation 51.034 pour adjudants).
- Les drapeaux de table peuvent être commandés auprès du CLA de Thoune.

6 Pavoisement avec des drapeaux nationaux et étrangers

6.1 Principes

6.1.1 Dimensions du drapeau suisse

Selon l'arrêté fédéral du 12 décembre 1889, la croix sur notre drapeau national est composée de deux branches égales entre elles, d'un sixième plus longues que larges.

La loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, du 21 juin 2013⁶ (Loi sur la protection des armoiries, LPAP) a certes abrogé cet ancien arrêté, mais conservé la définition des proportions de la croix (chapitre 1, section 1, article 1).

Un élément nouveau dans la loi de 2013 est la définition de la forme, de la couleur et des proportions du drapeau suisse. L'annexe 2 de cette loi présente un modèle de drapeau carré avec un rapport de 20:32 entre la longueur des branches de la croix et la largeur du drapeau, ce qui correspond aux proportions du nombre d'or. Ce modèle prescrit aussi la position centrale de la croix sur le drapeau, qui n'avait jamais été définie jusque-là. La loi fixe également la couleur rouge selon plusieurs gammes (voir les détails à l'annexe 4). Le blanc n'est pas défini.

6.1.2 Principes de disposition des drapeaux

- Les drapeaux suisses (Confédération, cantons, communes) flottant côte à côte doivent être de mêmes dimensions.
- Si le drapeau suisse, qui est carré, flotte avec des drapeaux d'autres nations, les drapeaux doivent tous avoir la même hauteur, alors qu'il peut y avoir des variations dans la longueur.
- S'il n'y a qu'un mât, seul le drapeau suisse peut y flotter, jamais accompagné d'un autre.
- S'il y a deux mâts ou plus, le drapeau suisse doit toujours figurer parmi les drapeaux hissés.
- Le rapport entre la hauteur du mât et la hauteur du drapeau est idéalement d'environ 4:1.

6.1.3 Ordre des drapeaux cantonaux et nationaux

- S'il y a plusieurs drapeaux cantonaux, ils doivent être hissés dans l'ordre officiel prescrit par la Constitution fédérale du 18 avril 1999⁷ (art. 1), à savoir: ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU. Les détails sur le pavoisement sont donnés aux chapitres 6.1.4 et suivants.

⁶ RS 232.21

⁷ RS 101

- Si en plus du drapeau suisse, il y a des drapeaux de nations étrangères, ceux-ci sont rangés dans l'ordre alphabétique selon la langue officielle locale. Lors de cérémonies particulièrement importantes, le protocole du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou le protocole militaire peuvent, selon les cas, prescrire une autre disposition.

6.1.4 Principes de disposition des drapeaux

- S'il n'y a que des drapeaux suisses, ils sont toujours hissés dans l'ordre suivant:
 1. Confédération
 2. Canton
 3. District
 4. Commune
 5. Autres drapeaux (par ex. école, commandement, association, entreprise)
- Pour les cantons qui ont aussi des drapeaux régionaux (Oberland bernois, Chablais vaudois, Freiamt argovien, etc.), le drapeau de la région concernée occupe la troisième position.
- Dans notre pays, les bâtiments officiels sont presque tous équipés de trois mâts pour les drapeaux de la Confédération, du canton et de la commune. Même si les circonstances ne commandent de hisser qu'un seul drapeau, les deux autres mâts devraient aussi être ornés de drapeaux. Le voisinage de mâts non pavoisés et d'un mât pavoisé produit un effet inélégant.
- Si les circonstances exigent de hisser plus de drapeaux qu'il n'y a de mâts, on renonce à hisser les drapeaux du rang le moins élevé. Exemple: il y a trois mâts, mais il faut hisser le drapeau suisse, le drapeau cantonal et deux drapeaux communaux. On renonce alors aux deux drapeaux communaux, et orne le troisième mât d'un second drapeau cantonal. On peut aussi hisser le quatrième drapeau sur un mât dressé pour l'occasion et de même hauteur.
- À partir de cinq mâts, il est aussi possible de disposer une rangée de drapeaux.

6.2 Pavoisement sur deux mâts

Le drapeau du rang le plus élevé se trouve à gauche, du point de vue du spectateur (place d'honneur). Lorsque les deux drapeaux sont de rang équivalent, la place d'honneur est offerte à l'invité.

Exemples (point de vue du spectateur)

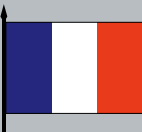
N°	Place d'honneur (gauche du point de vue du spectateur)	Seconde place (droite du point de vue du spectateur)	Explications
1	Confédération  Suisse	Canton  Fribourg	
2	Suisse	Commandement, école	
3	Drapeau national de l'État invité  Argentine	Confédération (État qui invite)  Suisse	
4	4 Organisation internationale  ONU	Confédération (État qui invite)  Suisse	Si une cérémonie est placée sous le patronage d'une organisation internationale (par ex. UE, Croix-Rouge, OSCE, AELE, OTAN), le drapeau de celle-ci a la prééminence.

6.3 Pavoisement sur trois mâts

Principe:

- Drapeau du rang le plus élevé au milieu
- Drapeau du second rang à gauche (pour le spectateur)
- Drapeau du troisième rang à droite (pour le spectateur)
- Le drapeau de la Confédération suisse doit toujours être hissé. S’il n’y a que des drapeaux suisses, celui de la Confédération est au milieu.
- Ce principe s’applique également au pavoisement sur cinq mâts ou tout autre nombre impair de mâts.

Exemples (point de vue du spectateur)

N°	Deuxième place	Place d’honneur	Troisième place	Explications
5	Canton  Uri	Confédération  Suisse	Commune  Altdorf	
6	Canton	Suisse	Commandement, école	
7	Canton  Berne	Confédération  Suisse	Région  Oberland bernois	
8	Drapeau national État invité A  Allemagne	Confédération  Suisse	Drapeau national État invité B  France	Visite de délégations étrangères du pays A et du pays B. L'ordre des drapeaux est l'ordre alphabétique (Allemagne, puis France)

Exemples (point de vue du spectateur)

N°	Deuxième place	Place d'honneur	Troisième place	Explications
9	Suisse	Organisation internationale	Canton	Lorsqu'une cérémonie se déroule sous le patronage d'une organisation internationale (par ex. Croix-Rouge, ONU, OSCE, AELE, OTAN, etc.), la prérogative du rang est laissée par courtoisie au drapeau de cette organisation, qui est hissé sur le mât central.
10	Suisse (État qui invite)	Organisation internationale	Drapeau national de l'État invité	
11	Canton	Suisse	Organisation internationale	Si une organisation n'a qu'un bâtiment ou une mission non officielle dans notre pays, ou si elle n'est qu'observatrice lors d'une cérémonie tenue en Suisse, son drapeau occupe le troisième rang (à droite pour le spectateur).
12	Confédération (État qui invite)  Suisse	Drapeau national de l'État qui invite  Grande-Bretagne	Canton  Saint-Gall	S'il y a un nombre impair de mâts et des drapeaux de rang inégal, la place d'honneur est au milieu.

6.4 Pavoisement sur quatre mâts

Principe:

- Drapeau du rang le plus élevé au milieu à droite (du point de vue du spectateur)
- Drapeau du second rang au milieu à gauche
- Drapeau du troisième rang à l'extérieur à droite
- Drapeau du quatrième rang à l'extérieur à gauche
- Le drapeau suisse doit toujours être hissé.
- Ce principe s'applique également au pavoisement sur six mâts ou tout autre nombre pair de mâts.

Exemple (point de vue du spectateur)

N°	Quatrième place	Deuxième place	Place d'honneur	Troisième place	Explications
13	Commune  Trimbach	Canton  Soleure	Confédération (échelon politique le plus élevé)  Suisse	District  Gösgen	
14	Commune  Trimbach	Confédération à la place d'honneur  Suisse	Canton (État qui invite)  Soleure	District  Gösgen	Exemple: le canton de Soleure reçoit le/la président/e de la Confédération.
15	Cdmt mil, école	Canton	Confédération	Commune	
16	Commune	État invité à la place d'honneur	Suisse (État qui invite)	Canton	Si les mâts sont en nombre pair et les drapeaux de rang inégal, la place d'honneur est à gauche de l'institution qui invite (point de vue du spectateur).
17	Cdmt mil, école	Drapeau national de l'État invité	Suisse (État qui invite)	Canton	Si les mâts sont en nombre pair et les drapeaux de rang inégal, la place d'honneur et à gauche de l'institution qui invite (point de vue du spectateur).
18	État invité C  Suède	État invité A  Allemagne	Confédération  Suisse (État qui invite)	État invité B  France	Les drapeaux nationaux peuvent être hissés dans l'ordre alphabétique (v. chap. 6.1.3). Le drapeau suisse, qui est carré, et les drapeaux étrangers rectangulaires doivent être à la même hauteur.

N°	Quatrième place	Deuxième place	Place d'honneur	Troisième place	Explications
19	État invité B  Liechtenstein	Organisation internationale  ONU à la place d'honneur	Confédération  Suisse (État qui invite)	État invité A  Belgique	Lorsqu'une cérémonie se déroule sous le patronage d'une organisation internationale (par ex. UE, Croix-Rouge, ONU, OSCE, AELE, OTAN), la place d'honneur lui revient ; à côté est hissée le drapeau de la Suisse État qui invite). Les drapeaux nationaux peuvent être hissés dans l'ordre alphabétique.

6.5 Pavoisement suspendu

6.5.1 Généralités

- Là où les drapeaux ne sont pas hissés à des mâts, mais suspendus à une corde ou contre un mur, il faut autant que possible utiliser des drapeaux conçus pour cette forme de pavoisement.
- Les drapeaux suisses sont suspendus comme si l'on accrochait les écus.
- Les drapeaux étrangers doivent être suspendus de manière à se présenter comme s'ils étaient hissés à un mât, sauf s'il existe des drapeaux spéciaux pour la suspension verticale (par ex. Liechtenstein, République tchèque, Slovaquie).
- Pour l'ordre des drapeaux, les règles décrites dans les chapitres précédents sont également valables ici.

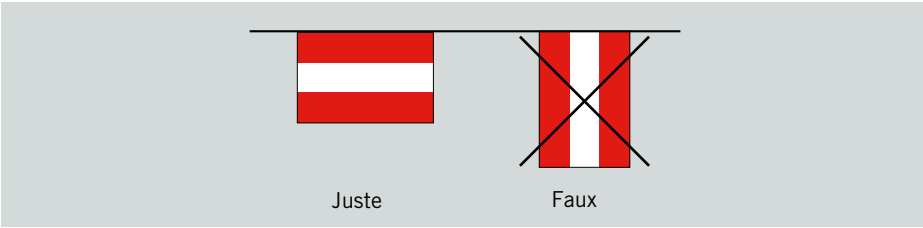


Fig. 37: Pavoisement suspendu de drapeaux étrangers (exemple : Autriche)

6.5.2 Pavoisement suspendu de deux et trois drapeaux

Ordre

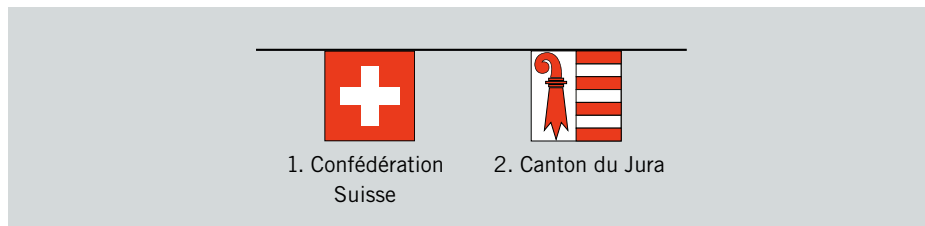


Fig. 38: Deux drapeaux correctement suspendus pour une décoration de mur de salle

Ordre

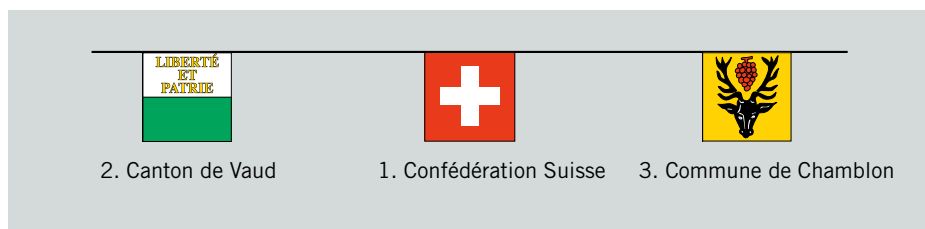


Fig. 39: Groupe de trois drapeaux correctement suspendus

Ordre



Fig. 40: Manière correcte de suspendre la drapeau suisse accompagné de drapeaux étrangers

6.5.3 Pavoisement suspendu particulier des drapeaux des cantons de Schwyz, de Lucerne et du Tessin

- Ces drapeaux doivent être suspendus comme s'il s'agissait d'écus.
- La figure héraldique des drapeaux des cantons de Schwyz, de Lucerne et du Tessin n'est pas identique à celle de leurs armoiries (voir annexe 5). De ce fait, le pavoisement suspendu requiert une attention toute particulière.
- Dans tous les autres cantons, le drapeau et les armoiries sont identiques.

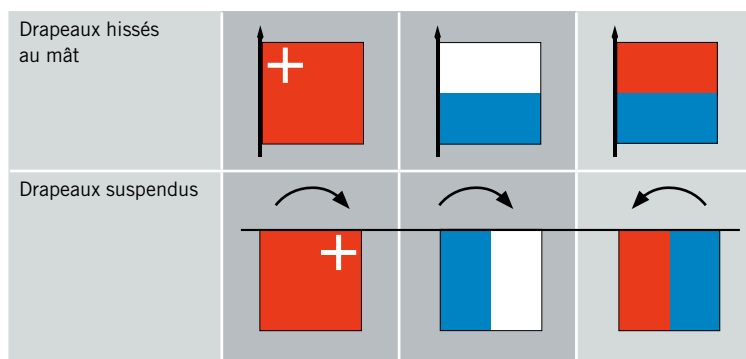


Fig. 41 : Drapeaux des cantons de Schwyz, de Lucerne et du Tessin suspendus comme s'il s'agissait d'écus

- En haut : drapeaux des cantons de Schwyz, de Lucerne et du Tessin hissés à un mât ;
- En bas : les mêmes drapeaux suspendus comme s'il s'agissait d'écus.

6.5.4 Égard dû au drapeau de rang plus élevé

- Lors de la suspension des drapeaux à une corde ou contre un mur, il faut veiller à respecter la règle de courtoisie héraldique qui exige que les drapeaux suspendus soient tournés vers le drapeau de rang plus élevé.
- Pratiquement, dans l'armée, cela signifie que les drapeaux cantonaux placés à gauche du drapeau suisse (pour le spectateur), doivent être tournés vers celui-ci, c'est-à-dire être inversés. Cette règle est aussi valable pour les drapeaux des cantons de Lucerne, de Schwyz et du Tessin décrits au chapitre 6.5.3. Seul le drapeau du canton de Vaud ne doit pas être inversé.
- Pour des raisons pratiques, l'inversion par égard dû au drapeau de rang plus élevé est limitée aux drapeaux suspendus sur la même corde ou contre le même mur que le drapeau suisse.



Fig. 42: Le drapeau à la seconde place, à gauche du drapeau suisse (ici celui de Zurich) doit être tourné vers le drapeau de rang plus élevé

6.5.5 Pavoisement suspendu symétriquement

- Lorsque les drapeaux sont suspendus symétriquement, ceux qui sont à la gauche (pour le spectateur) du drapeau de rang le plus élevé doivent être tournés vers celui-ci, c'est-à-dire inversés. Seul le drapeau du canton de Vaud fait exception à cette règle.
- S'il y a des drapeaux de plusieurs cantons, l'ordre est celui que donne la Constitution fédérale (voir chapitre 6.1.3).

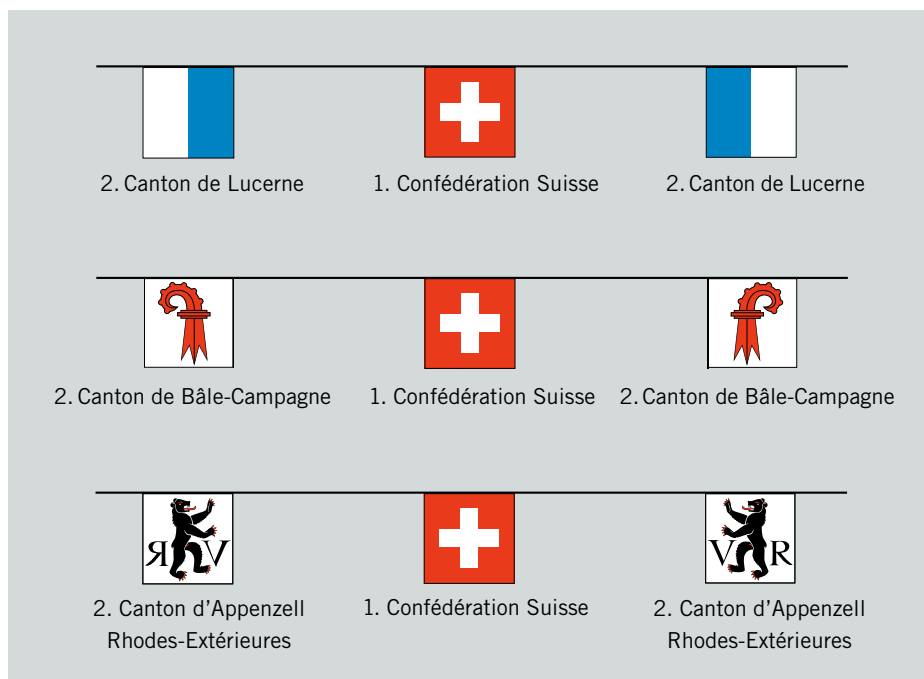


Fig. 43 : Disposition symétrique de drapeaux cantonaux (exemple : Lucerne, Bâle-Campagne et Appenzell Rhodes-Extérieures)

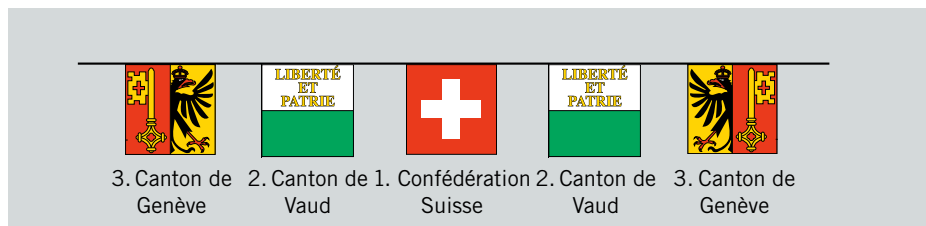


Fig. 44 : Disposition symétrique de drapeaux de plusieurs cantons dans l'ordre officiel prescrit par la Constitution fédérale, du centre vers l'extérieur. Les drapeaux à gauche du drapeau suisse (pour le spectateur) sont inversés, sauf celui du canton de Vaud.



Fig. 45 : Exemple de pavoiement avec des drapeaux suspendus lors d'une cérémonie militaire du canton de Berne. Deux drapeaux bernois flanquent symétriquement le drapeau suisse (selon la règle exposée au chapitre 6.5.5). Devant, trois drapeaux suisses sur un socle multiple (voir chapitre 3.4.11).

6.6 Rangées de drapeaux comprenant le drapeau suisse et les drapeaux des cantons

Dans les cinq exemples ci-après, les drapeaux des cantons sont disposés dans l'ordre officiel donné par la Constitution fédérale. Cet ordre doit être respecté même si tous les cantons ne sont pas représentés.

Exemple 1

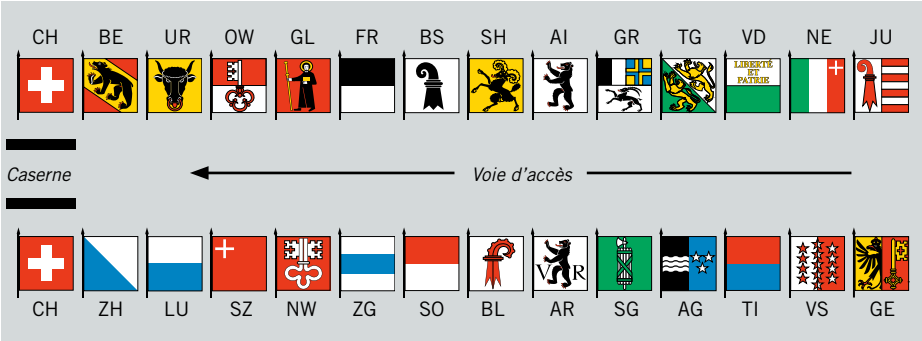


Fig. 46: Pavoisement alterné avec des drapeaux hissés de part et d'autre de la route d'accès à la caserne. Le chemin commence par le dernier canton de l'ordre officiel (Jura) et se termine par le drapeau suisse

Exemple 2

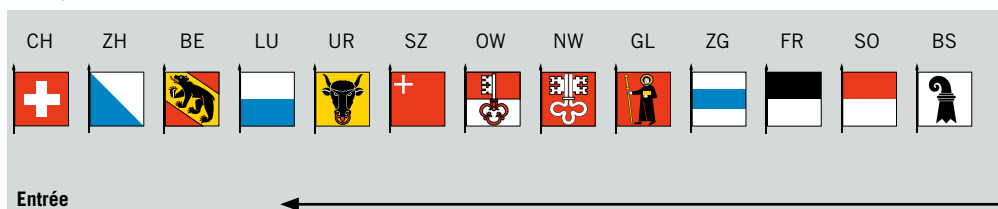


Fig. 47 : Pavoisement avec des drapeaux hissés, en direction de l'entrée. Le dernier drapeau cantonal dans l'ordre officiel (Jura) est le plus éloigné de l'entrée.

Exemple 3

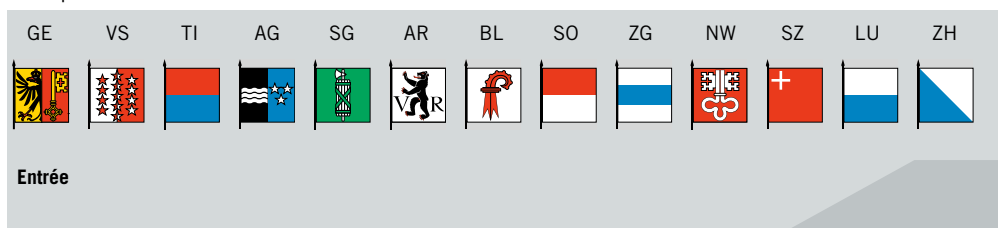


Fig. 48 : Pavoisement alterné avec les drapeaux hissés des cantons et le drapeau suisse au centre. Le dernier drapeau cantonal dans l'ordre officiel flotte sur le dernier mât à droite (vu depuis le centre de la place de fête).

Exemple 4

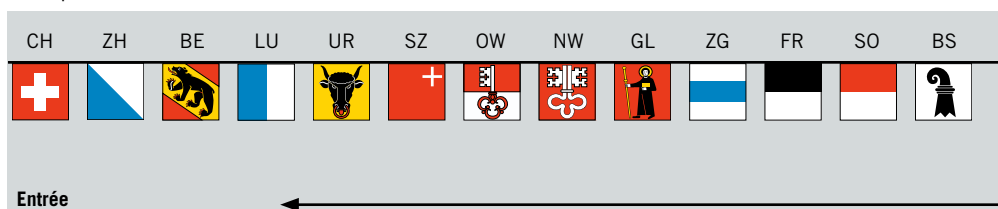


Fig. 49 : Pavoisement suspendu avec les drapeaux des cantons, en direction de l'entrée. Le dernier drapeau dans l'ordre officiel (Jura) est le plus éloigné de l'entrée.

Exemple 5

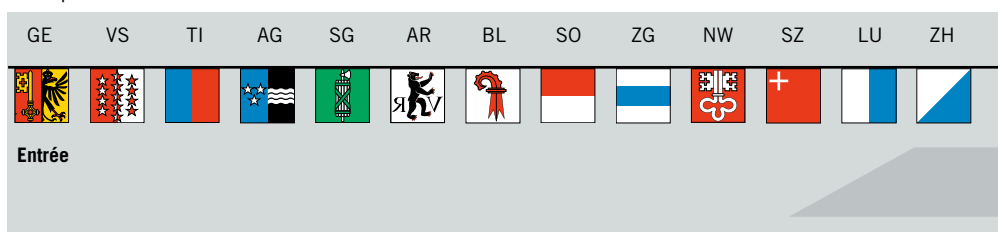


Fig. 50 : Pavoisement suspendu alterné avec les drapeaux des cantons et le drapeau suisse au centre. Le dernier drapeau cantonal dans l'ordre officiel (Jura) est suspendu tout à droite (pour le spectateur). Tous les drapeaux à gauche du drapeau suisse (pour le spectateur) sont tournés vers celui-ci (voir chapitre 6.5.4). Les drapeaux des cantons de Lucerne, de Schwyz et du Tessin sont suspendus comme des écus et également inversés (voir chapitre 6.5.3).

BL

SH

AR

AI

SG

GR

AG

TG

TI

VD

VS

NE

GE

JU



Voie d'accès

CH

BE

UR

OW

GL

FR

BS

SH

AI

GR

TG

VD

NE

JU



Centre de la place de fête

BL

SH

AR

AI

SG

GR

AG

TG

TI

VD

VS

NE

GE

JU



Voie d'accès

CH

BE

UR

OW

GL

FR

BS

SH

AI

GR

TG

VD

NE

JU



Participants
Visiteurs

7 Usage des drapeaux militaires et civils suisses à l'étranger

Les prescriptions exposées dans le présent règlement sont aussi valables pour l'usage des drapeaux militaires et civils suisses à l'étranger. Si des prescriptions, des traditions du pays étranger ou des circonstances particulières l'exigent, les attachés de défense ou les commandants des contingents suisses fixent les éventuelles dérogations.

Annexes 1 – 8

Annexe 1

Le drapeau fédéral, notre emblème national

L'époque des guerres d'indépendance et d'expansion

Au temps des guerres d'indépendance et d'expansion, c'est-à-dire du XIV^e au début du XVI^e siècle, les troupes des différents cantons partaient en campagne chacune sous sa propre bannière. Il n'existait pas de bannière fédérale. Comme il n'y avait pas encore d'uniformes, il fallut trouver un signe permettant de reconnaître les guerriers qui combattaient pour l'alliance confédérale. Ce signe avait la forme d'une croix blanche en bandes de lin, que chaque homme portait cousue ou fixée avec des lacets à son habit



Fig. 1 : Représentation de la bataille de Laupen (en 1339, soit environ un siècle et demi après l'événement). Les croix blanches que portent les hommes sur la poitrine sont bien visibles. (Diebold Schilling, *Chronique de Spiez*. Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne, Mss.h.h.I.16, p. 287)

La première mention de la croix blanche comme emblème confédéral remonte à la bataille de Laupen, en 1339, où les Confédérés la portèrent sur leur habit (fig. 1). Le *Conflictus Laupensis*, chronique rédigée par un frère de l'Ordre des chevaliers teutoniques (vers 1339–1340), décrit ainsi ce détail : « ... ceux de Berne sortirent avec leur bannière, portant tous, du rang le plus élevé au plus bas, le signe de la Sainte Croix en drap blanc. »

Dès lors et pendant près de deux siècles, les Confédérés portèrent le symbole de la croix sur leur habit. Le symbole fut bientôt appliqué aussi sur les armes, comme les hallebardes par exemple (fig. 2).

La bannière accompagnait l'ensemble des troupes d'un canton, tandis que pour les expéditions de moindre importance, on utilisait au XV^e siècle le Venli (« fanion », fig. 3), qui le plus souvent était simplement orné aux armes du canton et non d'animaux ou autres figures héraldiques (Glaris est l'une des exceptions). Pour signe de leur appartenance à la Confédération, les cantons fixaient une croix blanche flottante à leur fanion.

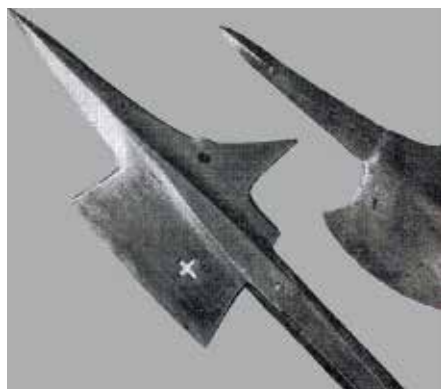


Fig. 2: La croix suisse sur une hallebarde



Fig. 3: Campagne d'une partie des troupes des Confédérés. (Diebold Schilling, Chronique de Lucerne, 1513. Propriété de l'organisation Korporation Luzern)

De signe de reconnaissance qu'elle était à l'origine, la croix suisse ne devint l'emblème national des Confédérés qu'entre 1450 et 1520 environ. À partir de la fin du XV^e siècle, l'opposition avec la croix de saint André des lansquenets allemands (croix de Bourgogne) prit de plus en plus d'importance. Il existe de très nombreuses représentations montrant face à face la croix suisse sur l'habit d'un guerrier confédéré et la croix de saint André sur l'habit d'un lansquenet.

Le service mercenaire

Le début du XVI^e siècle marque un changement dans l'histoire des drapeaux. Les troupes des Confédérés ne portaient le plus souvent que leurs fanions et parfois des drapeaux de corps francs, puis les Suisses, toujours plus nombreux à s'engager au service de souverains étrangers, partirent combattre sous de nouvelles bannières. Comme il ne s'agissait plus de troupes des cantons, les armes de ceux-ci n'étaient plus représentées sur les nouveaux emblèmes. La croix blanche traversante et le motif à quatre champs étaient les seuls signes caractéristiques des compagnies suisses. Les quatre champs sont aux couleurs des capitaines et se présentent sous des formes diverses: uni, écartelé, à bandes ondées ou en zigzag, à losanges.

Au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, à un moment indéterminé, un nouveau motif fit son apparition, qui allait marquer pour deux siècles les drapeaux militaires suisses et les emblèmes des régiments suisses au service étranger: les flammes. Les drapeaux flammés furent vraisemblablement créés d'abord dans les régiments suisses au service de la France et ensuite imités au pays, mais il n'y en a pas de preuve certaine. Les premiers drapeaux flammés cantonaux sont souvent appelés « drapeaux du Défensional » par allusion au « Défensional » (alliance militaire) de Baden (1673).

L'introduction du motif flammé dans les régiments suisses au service de la France entraîna une adaptation progressive des drapeaux militaires cantonaux. Ce fait révèle l'influence du service étranger sur les drapeaux de la Confédération. Il ne faut pas en conclure pour autant que tous les cantons adoptèrent pour leurs troupes le motif flammé à la croix traversante. En effet, sur la représentation des bannières des troupes mobilisées en 1792 (fig. 4), les drapeaux flammés côtoient encore quelques bannières traditionnelles.

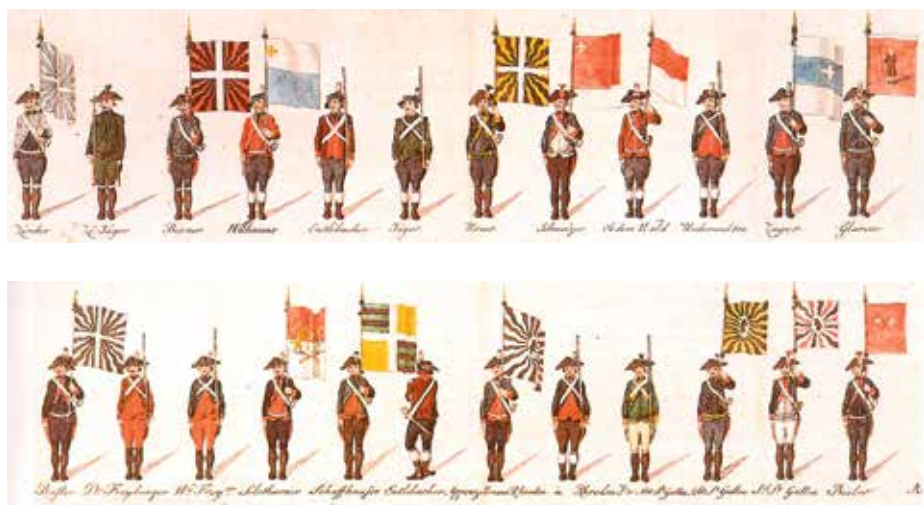


Fig. 4 : Drapeaux flammés des troupes des Confédérés mobilisées lors de l'occupation des frontières à Bâle en 1792. Gravure coloriée de Rudolf Huber (Musée National Suisse)



Fig. 5: Le drapeau tricolore de l'Helvétique, 1799–1803.
Aquarelle de D.W. Hartmann.
(Bibliothèque cantonale, Saint-Gall,
VadSlg GS o 2P/9.5

La République helvétique (1798–1803)

La Révolution française de 1789 eut aussi des répercussions au sein de la Confédération, où elle finit par ébranler les régimes oligarchiques qui en étaient les fondements. En 1798, les armées révolutionnaires attaquèrent la Suisse et le 19 mars, sous la pression de la puissance étrangère, fut proclamée la République helvétique. Une année plus tard, le 13 février 1799, le Directoire helvétique promulgua l'introduction de nouveaux drapeaux selon un modèle uniforme aux couleurs vert-rouge-or (fig. 5). Ce drapeau tricolore helvétique peut être considéré comme le premier drapeau national suisse.

L'acte de Médiation signé le 19 février 1803 mit fin au régime centralisé de la République helvétique et lui substitua une constitution de type fédéraliste. Les drapeaux militaires flammés à croix blanche traversante furent remis en honneur.



Fig. 6: Drapeau militaire du canton de Genève, 1817

Sceaux et drapeaux après 1803

L'article 41 du projet de Constitution fédérale débattu par la Diète le 10 mai 1814 prévoyait la disposition suivante (traduction moderne): « Le sceau de la Confédération est l'emblème des anciens Suisses: une croix blanche alésée sur fond rouge, avec l'inscription: Confédération suisse. »

Au terme d'une longue phase de préparation, un premier Règlement militaire général pour la Confédération suisse fut adopté en 1817. L'article 65 traite du drapeau: « Le drapeau de chaque corps de troupe appelé au service fédéral est traversé par la croix blanche et muni d'une cravate rouge et blanche. » Dans la pratique, les champs divisés par la croix suisse étaient souvent flammés aux couleurs cantonales (fig. 6).

Le brassard fédéral introduit par ordre d'armée du général Bachmann le 3 juillet 1815 fut ensuite prescrit dans l'article 85 du Règlement militaire fédéral de 1817: « Le signe commun à tout militaire au service de la Confédération, est un brassard rouge à croix blanche, large de deux et demi pouces, mesure suisse, porté au bras gauche. »

L'armée fédérale avait donc un règlement uniforme, mais chaque contingent des vingt-quatre cantons que comptait alors la Confédération possédait sa propre bannière. La croix blanche sur le drapeau et la cravate rouge et blanche qui lui était parfois ajoutée constituaient avec le brassard fédéral sur l'uniforme les seuls insignes communs.

Le drapeau fédéral

« Je me suis engagé à fond en faveur de l'adoption du drapeau fédéral pour toute l'armée et je ne l'ai obtenue qu'après dix ans d'efforts ». C'est à Guillaume-Henri Dufour, qui s'exprime ainsi dans ses souvenirs, que notre peuple et notre armée doivent leur drapeau actuel. En décembre 1830, alors colonel du génie, il avait déjà exprimé sa conviction à ce sujet : « La Diète devrait voir s'il ne conviendrait pas de donner le drapeau fédéral à tous nos bataillons, la même cocarde à tous nos soldats. Il y a plus d'importance qu'on ne le croit à n'avoir qu'un seul drapeau, parce que le drapeau est le signe de ralliement, le symbole de la nationalité. Quand on porte les mêmes couleurs, quand on combat sous la même bannière, on est plus disposé à se prêter secours dans le danger, on est davantage frères. »

C'est grâce aux efforts de Dufour que lors de la révision du Règlement militaire de 1817, l'autorité fédérale de surveillance militaire adopta en juillet 1840 un article qui prévoyait l'introduction du drapeau fédéral : « Chaque bataillon d'infanterie reçoit de son Canton un drapeau aux couleurs fédérales, la croix blanche sur un fond rouge, avec le nom du Canton en lettres d'or sur le travers de la croix » (art. 63).

Le peintre Carl Stauffer fut chargé de dessiner le modèle définitif des premiers emblèmes fédéraux, soit en octobre 1841 le drapeau (fig. 7) et en 1842 les étendards pour les escadrons de dragons (fig. 8).



Fig. 7 : Drapeau de bataillon. Dessin à la plume aquarellé de Carl Stauffer, 1841

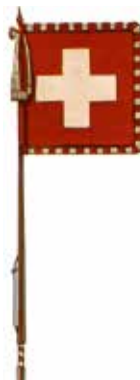


Fig. 8 : Étendard d'escadron. Dessin à la plume aquarellé de Carl Stauffer, 1841

Jugée inélégante par beaucoup, la forme carrée de la croix provoqua des discussions et des incertitudes, de même que la question de savoir si la croix devait être traversante ou flottante. Mais entre-temps, le drapeau fédéral s'était peu à peu imposé, quoique lentement, dans diverses cérémonies civiles. La Société suisse des officiers et la Société suisse des carabiniers avaient depuis longtemps adopté la croix carrée comme emblème fédéral.

Le drapeau fédéral est explicitement mentionné dans la Constitution fédérale de 1848. Le drapeau et les étendards sont précisément décrits dans le Règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1852. Ce document sert de référence pour la confection des premiers emblèmes fédéraux d'ordonnance.



Fig. 9: Porte-drapeau avec un drapeau de bataillon, fin du XIX^e siècle

Vers la fin des années 1880, la croix carrée fut l'objet de contestations de différents experts qui lui reprochaient surtout de ne pas s'harmoniser avec le sceau fédéral en vigueur. Le débat sur la forme à donner à la croix suisse fit alors couler beaucoup d'encre. Finalement, l'Assemblée fédérale, le 12 décembre 1889, « vu le message du Conseil fédéral, du 12 novembre 1889, en complément de l'arrêté de la diète, du 14 juillet 1815, concernant le sceau et les armoiries de la Confédération », décida ce qui suit : « Les armoiries de la Confédération consistent en une croix blanche, verticale et alésée, placée sur fond rouge et dont les branches, égales entre elles, sont d'un sixième plus longues que larges. »

Nos emblèmes militaires n'ont connu depuis aucun changement important (fig. 9).

Drapeau national et armoiries

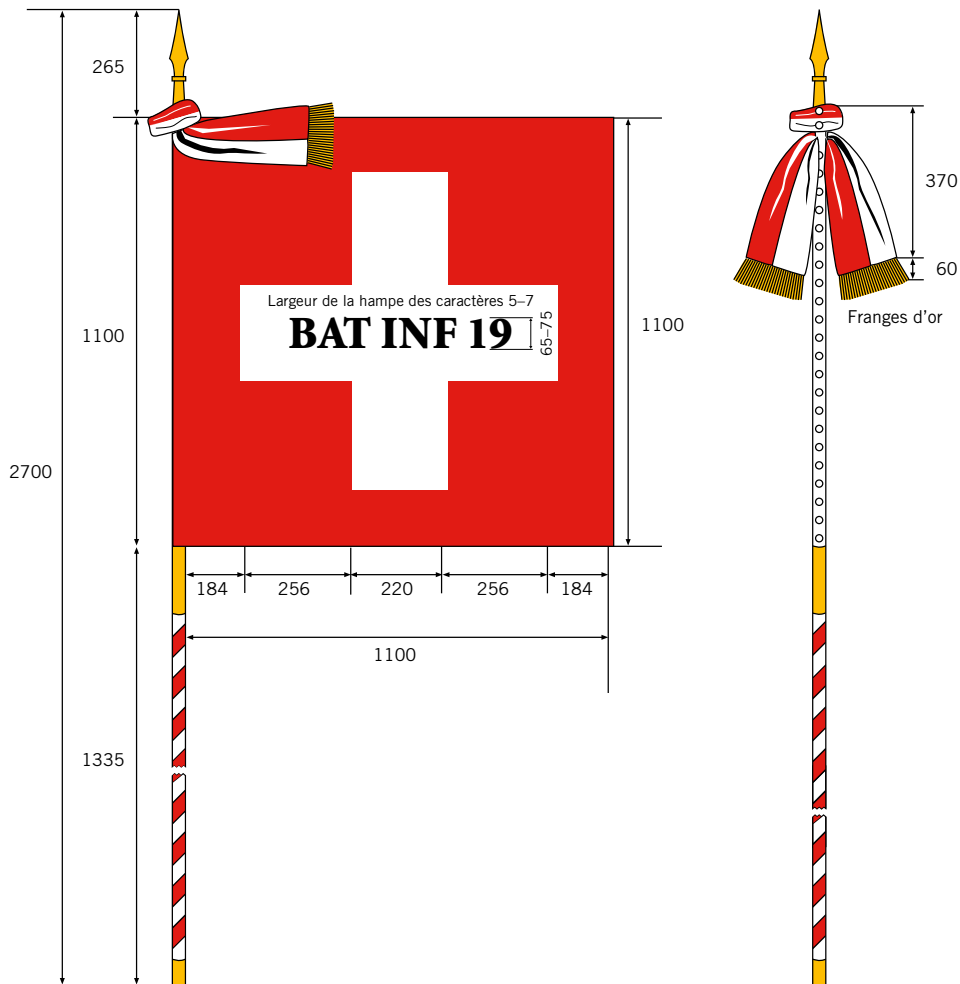
Cette présentation historique montre comment notre drapeau suisse tire son origine des emblèmes militaires, ce qui explique sa forme carrée. Sous sa forme usuelle, le drapeau suisse est avec celui du Vatican le seul drapeau national carré au monde. Il est remarquable également que la Suisse soit le seul État dont les armoiries et le drapeau sont parfaitement identiques. La figure représentée est absolument symétrique. Le drapeau de la Suisse est le seul qui ne peut pas être hissé à l'envers.

Annexe 2

Dimensions des emblèmes

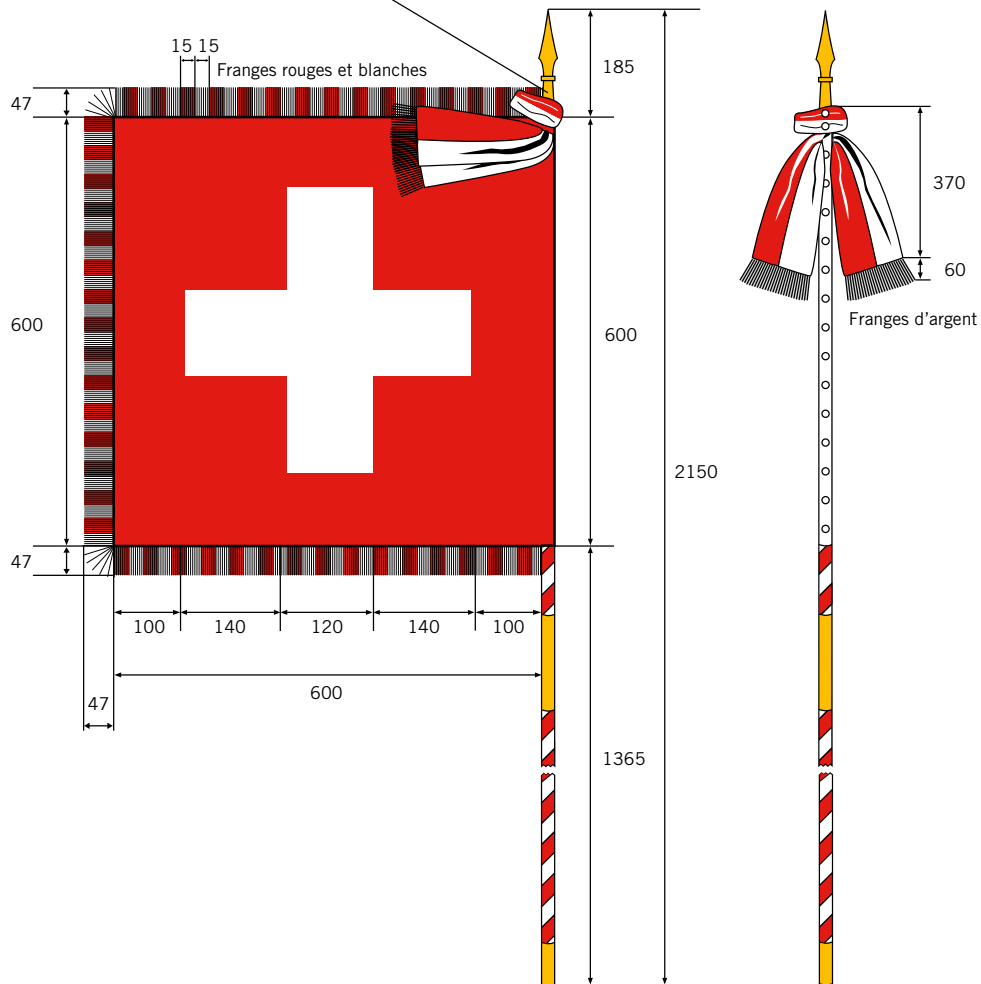
Dimensions des drapeaux ayant valeur d'emblème

(Drapeau de bataillon tenu horizontalement)



Dimensions des étendards ayant valeur d'emblème

Désignation du corps de troupe
(Étendard tenu horizontalement)



Annexe 3

Les fanions comme emblèmes de commandement dans l'armée

Le Règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée suisse, du 11 janvier 1898, prescrit à l'article 46:

- « Au combat et dans la marche :
- une ordonnance (sous-officier de cavalerie) portant un étendard de cavalerie accompagne le général;
 - une ordonnance portant un fanion triangulaire rouge avec croix blanche, haut de 60 cm et large de 100, accompagne le commandant du corps d'armée;
 - une ordonnance portant un fanion rouge et blanc en forme de pavillon, haut de 50 cm et large de 100, accompagne le commandant de division. »

L'idée d'introduire des étendards de commandement pour le général et les commandants des unités d'armée semble venir d'officiers suisses qui avaient séjourné dans des armées étrangères pour leur formation ou pour y assister à des manœuvres.

Lors de la création des brigades de montagne indépendantes au rang d'unités d'armée, prescrite par l'Organisation des troupes de 1938, furent aussi introduits des fanions de brigade, également rectangulaires, mais à champ parti de rouge et de blanc, à la différence des fanions de division, qui sont coupés.

Il n'y a pas lieu de saluer les fanions ni de leur rendre les honneurs comme aux drapeaux et aux étendards.

(Voir les illustrations au chapitre 4.1 du présent règlement.)

Forme des fanions

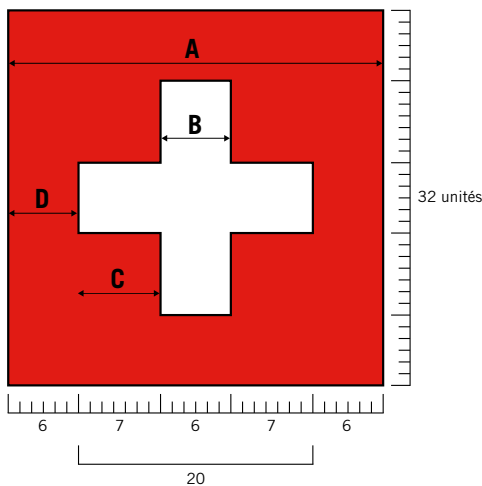
	Modèle	Dim. du tissu	Bras de la croix	Hampe	Pointe
Général Chef de l'Armée		Long. 700 mm Haut. 700 mm	Long. 161 mm Larg. 138 mm	Long. 2465 mm en deux parties, assemblage à vis et embout de laiton ornée de rubans peints rouges et blancs montant en spirale de gauche à droite	En laiton, conique, extrémité arrondie (en pomme de pin)
Commandant de corps		Long. 610 mm Haut. 465 mm	Long. 77 mm Larg. 66 mm	Long. 2465 mm en deux parties, assemblage à vis et embout de laiton ornée de rubans peints rouges et blancs montant en spirale de gauche à droite	
Divisionnaire		Long. 740 mm Haute. 515 mm	–		
Brigadier					

Annexe 4

Dimensions et couleurs du drapeau suisse et du pavillon suisse

Drapeau suisse

Sur le drapeau suisse, les branches de la croix sont égales entre elles et d'un sixième plus longues que larges. Le rapport entre les dimensions de la croix et celle du drapeau est défini dans la loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, du 21 juin 2013 (Loi sur la protection des armoiries, LPAP, état au 1^{er} janvier 2017). Le rapport entre la longueur totale des branches et la largeur du drapeau est de 20:32, ce qui correspond aux proportions du nombre d'or. Ces proportions sont illustrées dans le graphique ci-dessous.



Exemple pour un drapeau suisse de 120 x 120 cm

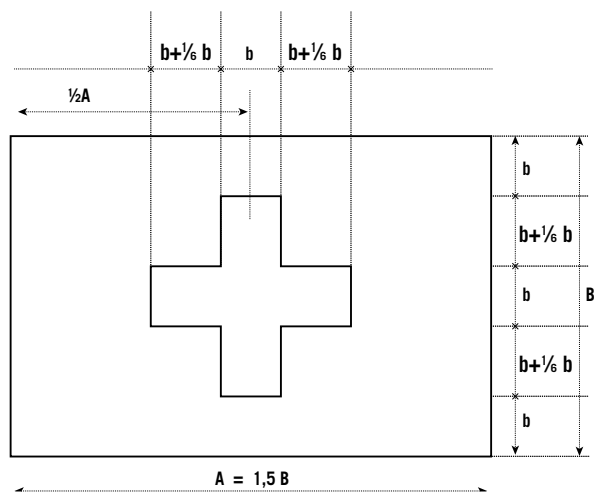
Objet	Unités	Dimensions
Longueur/largeur (A)	32 unités	120 cm
Largeur de la branche de la croix (B)	6 unités	22,5 cm
Longueur de la branche de la croix (C)	7 unités	26,25 cm
Distance entre la croix et le bord du drapeau (D)	6 unités	22,5 cm
Longueur de la croix (B + 2C)	20 unités	75 cm

La loi sur la protection des armoiries définit également la couleur rouge	
– CMYK 0 / 100 / 100 / 0 – Pantone 485C / 485 U – RGB 255 / 0 / 0 – Scotchcal 100-13	– RAL 3020 Rouge signalisation – NCS S 1085-Y90R – Hexadécimal #FF0000

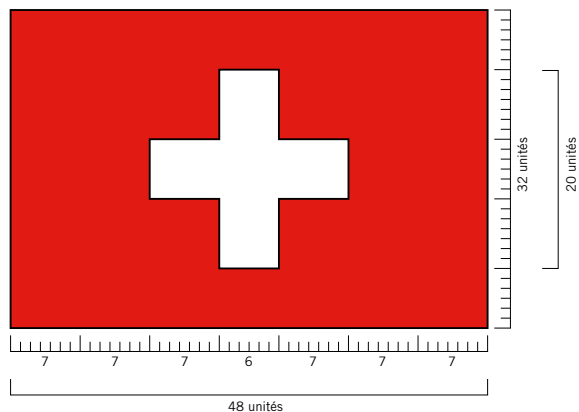
La loi de 2013 sur la protection des armoiries ne définit pas la couleur blanche.

Pavillon suisse sur mer

Selon la loi sur la navigation maritime, le pavillon suisse sur mer doit avoir une proportion de 2:3 entre la largeur et sa longueur. De même que sur le drapeau, les branches de la croix doivent être égales entre elles et d'un sixième plus larges que longues.



Le rapport entre la longueur totale des branches de la croix et la largeur du pavillon suisse est de 20:32 et correspond donc aux proportions du nombre d'or, comme le montre le graphique ci-dessous.



Annexe 5

Drapeaux, armoiries et couleurs des cantons

Les pages qui suivent présentent un résumé historique des drapeaux, des armoiries et des couleurs des cantons suisses et leur forme officielle actuellement en vigueur. Les remarques en fin de notice permettent au lecteur d'éviter des erreurs dans le pavoisement. Les couleurs des cantons figurent sur la marge de gauche de la page.

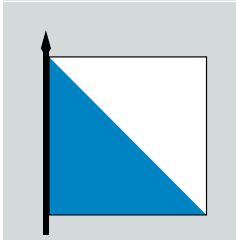


ZURICH, 1351

Le drapeau de la ville, devenu ensuite celui du canton de Zurich, a des origines plus anciennes que les armoiries, dont la première représentation apparaît sur un sceau du tribunal seigneurial en 1389. Les couleurs des armoiries (le blanc et le bleu) se rencontrent dès le XV^e siècle sur des pavois, des peintures et surtout des vitraux. On ne connaît pas l'origine de ces couleurs.

Les plus anciens drapeaux zurichois conservés portent le millésime 1437, mais les couleurs cantonales ont été certainement portées antérieurement. Selon la tradition, il existait déjà une bannière de Zurich au XIII^e siècle. Les bannières du XV^e et du XVI^e siècle sont toutes munies d'une bande d'étoffe rouge (le Schwenkel) débordant de la partie supérieure et sur laquelle est parfois appliquée une petite croix blanche. À partir de la fin du XVII^e siècle, les drapeaux militaires zurichois montrent une croix blanche traversante sur un motif flammé typique des troupes suisses; au XVIII^e siècle, les couleurs des flammes sont toujours le bleu et le blanc.

Les couleurs cantonales sont le bleu et le blanc. L'ordre de préséance est défini par le drapeau, où le bleu, près de la hampe, a la place d'honneur.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Bleu et blanc

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le bleu du drapeau est toujours près de la hampe, ou à gauche pour le spectateur; le blanc est toujours en haut.



BERNE, 1353

Le canton et la ville de Berne ont le même drapeau. Les armoiries et le drapeau de la ville sont probablement apparus simultanément dans le premier quart du XIII^e siècle. Le plus ancien sceau conservé de la ville de Berne date de 1224 et montre déjà l'ours passant. La première description (de gueules à la bande d'or chargée d'un ours passant de sable) apparaît en 1375 dans la *Chronique* de Konrad Justinger, mais la forme du drapeau est certainement beaucoup plus ancienne. Les armoiries sont dites parlantes, c'est-à-dire que l'élément héraldique (ici l'ours, *Bär*) évoque directement le nom de la ville. Les émaux gueules et or remontent aux armoiries du duc Berthold V de Zähringen, fondateur de la ville en 1191. Le dessin actuel des armoiries, valable depuis le 1^{er} janvier 1974, a été fixé par un arrêté du Conseil exécutif.

À partir du XIV^e siècle, Berne porta également, pour les expéditions militaires de faible ampleur, un pennon rouge à croix blanche traversante. Dès 1513, les Bernois adoptèrent pour le pennon les couleurs cantonales (rouge et noir), puis en 1668, une ordonnance prescrivit pour les troupes bernoises un drapeau carré rouge à croix blanche traversante. Le motif flammé rouge et noir fait son apparition sur les drapeaux militaires en 1703.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge et noir

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. L'ours marche vers le haut en direction de la hampe. Il ne doit jamais se trouver sur le dos.

Dans le canton de Berne, on peut souvent voir un drapeau rouge à croix blanche traversante et trois flammes noires dans chaque quartier, hissé pour des raisons décoratives. Ce drapeau dit de l'ancienne Berne est repris des bannières militaires du XVIII^e et du début du XIX^e siècle.

Depuis 1953, l'Oberland bernois a son propre drapeau, coupé, or en haut à l'aigle noire du Haslital, en bas parti de noir et de rouge, soit les couleurs cantonales mais dans l'ordre inverse.



LUCERNE, 1332

Le drapeau du canton et celui de la ville de Lucerne sont identiques. Comme à Zurich, le drapeau de la ville est plus ancien que ses armoiries, mais les origines de l'un et des autres paraissent remonter au XIII^e siècle. Les couleurs (le bleu et le blanc) existent déjà sur les cordelettes d'un sceau de bourgeoisie de 1252. La plus ancienne représentation connue des armoiries de Lucerne figure sur le sceau de la ville de 1386, tandis que le plus ancien drapeau conservé est dit avoir été porté la même année à la bataille de Sempach. On ignore l'origine des couleurs de Lucerne.

Pour des raisons historiques obscures, lors de la transposition du motif héraldique du drapeau sur les armoiries, la disposition horizontale (coupée) est devenue verticale (partie). Comme sur le drapeau, qui avait autrefois beaucoup plus d'importance que les armoiries, le blanc a la place d'honneur (en haut), l'ordre de préséance des couleurs cantonales est blanc, puis bleu.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et bleu

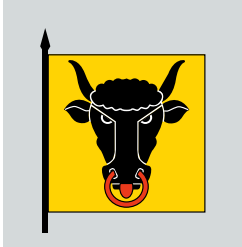
Remarques: Le drapeau et les armoiries ne sont pas identiques! Le drapeau présente le blanc en haut et le bleu en bas. Sur les armoiries, le bleu doit être à gauche pour le spectateur (c'est-à-dire à la droite héraldique), et le blanc à la gauche héraldique.



URI, 1291

Les origines du drapeau remontent probablement à la première moitié du XIII^e siècle, puisqu'un sceau de 1249 montre déjà la tête de taureau. Les armoiries peuvent dater de la même époque. Ce sont des armoiries dites parlantes, dont la figure évoque à la fois les premiers Alamans qui colonisèrent la région (*Ur* = terre non défrichée) et l'aurochs (*Urochs*), bovidé sauvage qui y était encore présent au Moyen Âge. L'anneau passé dans le nez de l'animal peut être interprété comme un signe de sa domestication et du défrichement des terres par les premiers habitants.

Uri reçut l'immédiateté impériale en 1231 et c'est peut-être à cette occasion que la communauté se dota d'une bannière, qui portait encore l'emblème impérial (aigle noire sur fond or). La plus ancienne bannière cantonale conservée, montrant la tête de taureau noire sur fond or passe pour avoir été portée à la bataille de Morgarten en 1315.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Jaune et noir

Remarques: Le drapeau et les armoiries présentent la même figure, la tête de taureau est toujours verticale.



SCHWYZ, 1291

Entièrement rouge à l'origine, la bannière de Schwyz est apparue au plus tard à la fin du XIII^e siècle. Le plus ancien drapeau conservé, rouge et sans aucun insigne, a été porté à la bataille de Morgarten en 1315. Il pourrait avoir eu comme modèle la bannière sanglante du Saint-Empire et avoir été adopté en 1240, lorsque Schwyz reçut de l'empereur Frédéric II l'immédiateté impériale. Toutefois, comme le premier sceau de Schwyz date de 1281 et que l'usage des sceaux précède généralement celui des drapeaux et des armoiries, le drapeau est vraisemblablement apparu entre 1281 et 1315. Peu après probablement, mais au plus tard au début du XV^e siècle, le drapeau a été enrichi d'un franc-canton, petite pièce carrée à motif religieux appliquée dans l'angle supérieur près de la hampe. À partir de la fin du XV^e siècle, les expéditions guerrières de peu d'ampleur se faisaient souvent sous une bannière rouge à petite croix blanche dans la partie supérieure du premier quartier, ainsi qu'on le voit sur des documents dès 1475. La petite croix blanche apparaît dès 1729 dans le premier quartier du drapeau rouge et elle fait définitivement partie des armoiries cantonales depuis 1815. La forme actuelle du drapeau et des armoiries et les proportions de la croix n'ont été définies que le 23 décembre 1963.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge

Remarques: Le drapeau et les armoiries ne sont pas identiques! Sur le drapeau, la croix se trouve dans la partie supérieure du premier quartier, près de la hampe, tandis que sur les armoiries, elle est à droite pour le spectateur, c'est-à-dire à la gauche héraldique

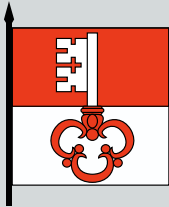


OBWALD, 1291

Les origines du drapeau remontent probablement au XIII^e siècle, comme pour de nombreuses autres bannières cantonales. Le premier drapeau était simplement coupé de rouge (en haut) et de blanc. Cet emblème représentait l'ensemble du canton d'Unterwald et la couleur rouge paraît s'inspirer de la bannière sanglante du Saint-Empire. L'octroi du droit de bannière par le roi Maximilien en 1487 permit aux Obwaldiens de porter sur le champ rouge les figures du Crucifié, de Marie et de Jean, tandis que pour les expéditions militaires de faible ampleur, on ne portait qu'un pennon rouge et blanc avec une croix blanche dans le champ supérieur.

Le plus ancien sceau conservé d'Unterwald date de 1291 et montre une simple clef. Au début, sur les armes communes d'Unterwald, réunissant le canton du haut (*ob dem Wald*) et celui du bas (*nid dem Wald*), était figurée une clef simple, puis une clef double dès le XV^e siècle, alors que la clef manquait totalement sur les armes d'Obwald, qui étaient simplement coupées de gueules (rouge) et d'argent (blanc) comme le drapeau. La clef simple n'est apparue sur les armoiries d'Obwald qu'au milieu du XVIII^e siècle.

Les armoiries d'Obwald n'existent sous leur forme actuelle que depuis le règlement du conflit héraldique avec Nidwald le 12 août 1816. Le drapeau tel que nous le connaissons aujourd'hui est aussi entré en usage progressivement dès 1816.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge et blanc

Remarques : Le drapeau et les armoiries sont identiques. La clef a toujours le panneton tourné vers le haut et en direction de la hampe.



NIDWALD, 1291

Au milieu du XIII^e siècle déjà, les Nidwaldiens « de Stans et Buochs » possédaient un sceau à la clef simple, attribut de saint Pierre. C'est également une clef simple blanche sur fond rouge que montre le plus ancien fanion conservé de Nidwald, qui passe pour avoir été porté à la bataille de Sempach en 1386.

On rencontre dès le XV^e siècle sur les armoiries et les drapeaux de Nidwald une clef blanche à double panetton sur champ rouge. C'est parce qu'Obwald avait aussi commencé à utiliser la clef simple sur son sceau que Nidwald a changé la forme de sa clef.

Mais curieusement, sur les sceaux de Nidwald, la clef a toujours eu un panetton simple, contrairement aux drapeaux et aux armoiries, et cela jusqu'en 1944, lorsqu'a été gravé le sceau actuel à la clef à double panetton. Les armoiries ont été fixées par un décret du Grand Conseil (*Landrat*) du 29 novembre 1989, qui prescrit : « de gueules à la clef d'argent à double panetton », tout en laissant expressément la liberté du dessin de la clef.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge et blanc

Remarques : Les armoiries et le drapeau sont identiques. Le double panetton de la clef doit toujours être tourné vers le haut.

Drapeau commun d'Obwald et de

On utilise souvent des armoiries et un drapeau communs pour l'ensemble du canton d'Unterwald. Sa forme, fixée par un décret de la Diète du 12 août 1816, juxtapose simplement les emblèmes des deux demi-cantons. Le drapeau montre du côté de la hampe (la droite héraldique) la clef à panetton simple sur champ rouge et blanc, et du côté flottant la clef à double panetton sur champ rouge.



GLARIS, 1352

Saint Fridolin apparaît en 1352 déjà sur le sceau du canton ; on le rencontre aussi vêtu de noir sur la bannière rouge sous laquelle les Glaronaux défirent l'armée des Habsbourg à Näfels en 1388. Glaris est le seul canton à avoir encore l'image d'un saint sur ses armoiries et sur son drapeau. La tradition fait de Fridolin un prêtre irlandais qui aurait vécu au VI^e siècle et déployé une activité de missionnaire dans la vallée du Rhin.

Au cours des siècles, le dessin de la figure a évolué, mais en conservant pour éléments constants la robe monacale noire, une Bible dans une main et un bourdon de pèlerin dans l'autre. Les drapeaux militaires glaronaux du XVIII^e et du XIX^e siècles montrent la croix blanche traversante sur champ rouge avec des flammes noires et blanches dans les quartiers.

Sous leur forme actuelle, les armoiries cantonales ont été officiellement adoptées le 25 juin 1959.

Les couleurs cantonales sont le rouge, le noir/blanc et le rouge, la bande noir/blanc ayant la largeur d'une bande rouge. Elles sont apparues au XVI^e siècle et évoquent de manière simplifiée la figure du saint sur fond rouge.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge, noir/blanc et rouge

Remarques : Le saint doit toujours marcher en direction de la hampe ou vers la droite héraldique.



ZOUG, 1352

Devenu territoire des comtes de Habsbourg en 1282, Zoug eut d'abord le sceau et les armoiries de cette maison. Mais lors de l'entrée de Zoug dans la Confédération en 1352, les couleurs d'origine, le rouge et le blanc, ont été changées au profit du blanc et du bleu. Ce choix a peut-être été influencé par les couleurs des armoiries des comtes de Lenzbourg, dont Zoug avait été antérieurement une possession.

Dès son entrée dans la Confédération probablement, Zoug a eu un drapeau blanc à fasce bleue, identique à ses armoiries. Il n'existe malheureusement plus de drapeaux des premiers siècles de l'histoire du canton de Zoug, mais les documents anciens attestent l'usage du drapeau blanc et bleu depuis le début du XV^e siècle au plus tard. Les plus anciens drapeaux conservés sont ceux qui ont été portés lors de la seconde guerre de Villmergen en 1712. Ils sont blancs à la fasce bleue; la fasce porte parfois une petite croix blanche.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc-bleu-blanc

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. La fasce (bande) bleue est toujours horizontale.

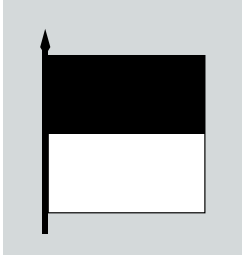
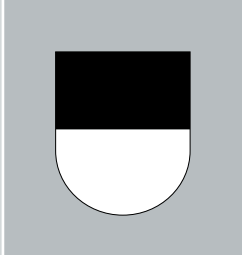


FRIBOURG, 1481

La ville de Fribourg possédait en 1410 déjà une bannière coupée de noir et de blanc, ainsi qu'en témoigne une représentation sur un manuscrit conservé aux Archives de l'État. Mais cette bannière était probablement en usage antérieurement. Les origines des couleurs ne sont pas connues. En 1477, lorsque Fribourg se détacha de la Savoie, les armes de Savoie furent remplacées par celles qui ont encore cours aujourd'hui, à savoir le blason coupé de sable et d'argent.

À partir du XVI^e siècle, pour des raisons qui ne peuvent plus être établies, le noir et le blanc furent souvent concurrencés par le noir et le bleu. Les plus anciens drapeaux militaires fribourgeois conservés (pennons et drapeaux de tireurs) sont tous coupés de noir et de blanc, et dès le XVII^e siècle, ils montrent la croix blanche traversante sur un champ flammé de noir et de blanc, parfois aussi de noir et de bleu.

Après plusieurs siècles d'hésitations sur les couleurs, le canton finit par adopter officiellement le noir et le blanc le 29 août 1831. Le blason cantonal, avec la forme simple que nous lui connaissons aujourd'hui, a été défini en 1932.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Noir et blanc

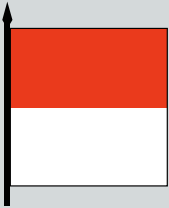
Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques, avec le noir toujours en haut et le blanc en bas.



SOLEURE, 1481

Les sources les plus anciennes attestant l'existence d'une bannière soleuroise rouge et blanche remontent au premier tiers du XIV^e siècle. Les couleurs s'inspirent d'une part de la bannière rouge à croix blanche que la tradition médiévale avait attribuée aux dix mille martyrs de la légion Thébaine et d'autre part de la bannière rouge à croix blanche de saint Ours, patron de la ville de Soleure. Les plus anciens drapeaux soleurois conservés simplement coupés de rouge et de blanc datent du XV^e ou XVI^e siècle.

Les armoiries cantonales sont une reproduction de la bannière dont elles ont repris l'image, simplement coupée de rouge et de blanc. Cette image existe déjà sur un sceau de 1394 ; la première attestation des couleurs remonte à 1443.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge et blanc

Remarques: Les armoiries et le drapeau sont identiques, avec le rouge toujours en haut et le blanc en bas.



BÂLE-VILLE, 1501

La plus ancienne représentation d'une crosse comme emblème des évêques de Bâle figure sur une monnaie frappée vers la fin du XI^e siècle. Vers le milieu du XIII^e siècle déjà apparaît une pointe au bas de la hampe, à l'origine de la forme actuelle, qui sera fixée cent ans plus tard.

L'armorial de Zurich (*Zürcher Wappenrolle*), de 1340 environ, représente l'évêque de Bâle avec une bannière blanche à crosse rouge dont le pied se termine par une pointe noire. Le drapeau de Bâle y apparaît pour la première fois en couleur. C'est vraisemblablement le transfert du pouvoir de juridiction des mains de l'évêque à celles de la ville en 1385 qui est à l'origine du changement de couleur. La ville paraît avoir eu dès lors des armoiries d'argent à la crosse noire, mais le premier témoignage conservé est une bannière de la deuxième moitié du XV^e siècle, blanche avec une grande crosse noire. Ensuite les drapeaux ont toujours pour couleurs le blanc et le noir; les drapeaux militaires du XVIII^e siècle sont flammés de noir et de blanc avec la traditionnelle croix blanche traversante.

La position de la crosse sur les armoiries et sur le drapeau n'a jamais été réglée. Le crosseron est le plus souvent tourné vers la droite héraldique, mais parfois aussi, à différentes époques, vers la gauche. La forme précise de la crosse n'est pas non plus définie. Depuis 1976 cependant, elle est le plus souvent représentée suivant le dessin moderne stylisé reproduit ci-dessous.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et noir

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le crosseron est toujours en haut et tourné vers la hampe du drapeau, et sur les armoiries vers la droite héraldique.

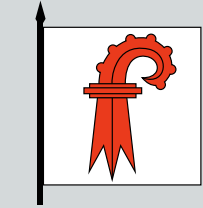
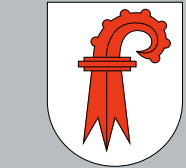


BÂLE-CAMPAGNE, 1501

Les armoiries du demi-canton de Bâle-Campagne ont été empruntées à la ville de Liestal. Dès la séparation en 1832, les armoiries de Bâle-Ville furent arrachées dans tout le canton, mais on n'en avait pas encore de nouvelles par quoi les remplacer. Dès 1834, la Feuille des avis officiels (*Amtsblatt*) de Bâle-Campagne porta sur sa page de titre les armes de Liestal, soit l'écu d'argent à la bordure de gueules et crosse du même. La bordure fut cependant vite abandonnée pour permettre la distinction d'avec les armoiries de Liestal.

Le nouveau canton décida de tourner sa crosse vers la gauche héraldique, c'est-à-dire à l'opposé de la hampe, afin de mieux exprimer sa résolution de se détourner de la ville de Bâle. Le drapeau et les armoiries du canton sont identiques.

Les quelques tentatives faites en vue de tourner la crosse vers la droite héraldique (ce qui serait l'orientation correcte) sont restées sans effet. L'orientation traditionnelle vers la gauche héraldique a été confirmée légalement par un décret du Conseil d'État du 1^{er} avril 1947, et sa forme actuelle été arrêtée officiellement le 9 mars 1948. Cette forme comprend les sept perles garnissant la crosse.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et rouge

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le crosseron est toujours en haut et à l'opposé de la hampe, c'est-à-dire tourné vers la gauche héraldique.

Drapeau commun de Bâle-Ville et Bâle-Campagne

Il arrive parfois que soit hissé un drapeau commun pour les deux demi-cantons, qui montre les deux crosses côte à côte sur fond blanc, la crosse noire près de la hampe. Il n'existe d'armoiries communes que sur le sceau fédéral (depuis 1848).



SCHAFFHOUSE, 1501

La plus ancienne monnaie connue de la ville de Schaffhouse, frappée en 1180, montre déjà un béliet passant sur un toit. La ville se dota d'une bannière jaune au béliet noir probablement peu après avoir obtenu l'immédiateté impériale en 1218. À la différence du sceau de la ville, également adopté au début du XIII^e siècle et qui montre un béliet mouvant (sortant) d'une porte de ville (comme armoiries parlantes: *Schaf-Haus*), le drapeau ne présente que le béliet. Cet animal, comme aujourd'hui encore, était considéré comme un symbole de virilité et de force. Les couleurs or et noir renvoient aux armes de l'Empire et à celles des Hohenstaufen, sous lesquels Schaffhouse obtint l'immédiateté, mais aussi à celle du duché de Souabe dont la ville dépendait précédemment.

Le plus ancien drapeau de la ville de Schaffhouse fut pris par les Lucernois à la bataille de Sempach en 1386. Conservé aujourd'hui encore à Lucerne, il montre le béliet noir sur champ jaune, et est muni d'un bandeau noir débordant la largeur (*Schwenkel* similaire à celui du drapeau de Zurich). Pour les expéditions militaires de faible ampleur, les Schaffhousois emportaient un pennon de couleur verte. Le vert fut également en usage pour les drapeaux militaires à partir du début du XV^e siècle, comme en témoignent quelques exemplaires conservés.

Au XIII^e siècle, la ville adopta aussi des armoiries, dont les plus anciennes représentations ne remontent toutefois qu'au début du XVI^e siècle. Jusqu'en 1831, les armoiries de la ville représentaient le béliet passant seul, sans porte de ville. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale du 2 juin 1831, le canton porte sur ses armoiries et son drapeau le béliet passant seul, tandis que les armoiries et le drapeau de la ville de Schaffhouse montrent le béliet passant à la porte de ville.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Vert et noir

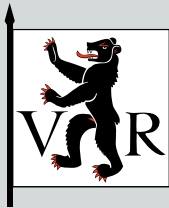
Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le béliet passe en direction de la hampe, c'est-à-dire de la droite héraldique.



APPENZELL RHODES-EXTÉRIEURES, 1513

Le drapeau et les armoiries sont calqués sur les emblèmes du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Selon les termes de l'accord de séparation du 8 septembre 1597, les Rhodes-Extérieures portent sur la bannière et les armoiries l'ours noir avec les lettres de l'alphabet latin classique V et R, abréviation de « *Usser Rhoden* » (Rhodes-Extérieures).

Depuis la séparation, le drapeau et les armoiries des Rhodes-Intérieures sont aussi ceux du canton dans son ensemble (les deux Rhodes), lorsque sont arborées les armoiries de tous les cantons suisses (voir ci-dessous le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures).

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et noir

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Sur le drapeau, l'ours passe en direction de la hampe, et sur les armoiries en direction de la droite héraldique.



APPENZEL RHODES-INTÉRIEURES, 1513

Territoire anciennement dépendant de la principauté abbatiale de Saint-Gall, le pays d'Appenzell avait déjà une bannière à l'ours noir vers la fin du XIV^e siècle. L'ours, de tout temps symbole de force et de courage, est emprunté aux armoiries de l'abbaye de Saint-Gall. Les plus anciens sceaux des vallées d'Appenzell montrent un ours passant, tandis que sur les plus anciens drapeaux, l'ours est accompagné d'une figure de saint.

Après leur victoire à Vögelinsegg en 1403 contre leur seigneur le prince-abbé de Saint-Gall, première bataille dans leur lutte pour l'indépendance, les Appenzellois adoptèrent un nouveau sceau à l'ours levé, et vraisemblablement à la même époque aussi la bannière blanche à l'ours noir levé. Plusieurs drapeaux d'Appenzell du XV^e siècle sont encore conservés de nos jours. L'animal figuré y est tantôt un fauve redoutable, tantôt un charmant ourson, mais il porte toujours, bien visible en rouge, l'attribut de sa virilité. Les armoiries ont probablement été adoptées en 1403, en même temps que le sceau et la bannière, mais à ce jour, leur forme n'a pas encore été fixée officiellement.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et noir

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Sur le drapeau, l'ours passe en direction de la hampe, et sur les armoiries en direction de la droite héraldique.

Les deux Appenzell

Après la séparation des deux Rhodes en 1597, les armoiries et le drapeau du canton des Rhodes-Intérieures ont continué à représenter l'ensemble du canton. Le drapeau cantonal commun montre aujourd'hui encore l'ours seul, tandis que sur le sceau fédéral, depuis 1948, apparaissent les deux ours affrontés, celui des Rhodes-Extérieures étant flanqué des lettres V et R.

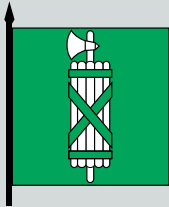


SAINT-GALL, 1803

Saint-Gall fait partie des nouveaux cantons créés aux termes de l'acte de Médiation décrété par le Premier Consul Bonaparte le 19 février 1803.

Les couleurs cantonales furent décidées par la commission gouvernementale provisoire le 15 mars 1803 : « blanc et vert clair ». Le modèle joint au décret est d'un vert soutenu, qui correspond à la conception du *hellgrün* (vert clair) à l'époque. Le vert était la couleur de la liberté et une des trois couleurs du drapeau de la République Helvétique. Le 5 avril 1803, il fut décidé de doter les armoiries cantonales d'un faisceau de licteur, attribut dont les origines remontent à la Rome républicaine et qui est fait de baguettes nouées autour d'une hache. À la fin du XVIII^e siècle, le faisceau de licteur était considéré comme un symbole de souveraineté et de gouvernement républicain. Le faisceau de baguettes est aussi une image symbolique de la concorde.

Le drapeau et les armoiries sont identiques, mais au cours du temps, la forme du faisceau a connu des variations. La hache était tournée tantôt vers la gauche, tantôt vers la droite, parfois aussi elle avait la forme d'une hallebarde. Les huit baguettes correspondant aux huit districts primitifs ont passé non officiellement à cinq en 1942. Le 26 novembre 1946, un décret du Conseil d'État a donné une description des armoiries cantonales, d'après un dessin d'Anton Blöchlinger, mais le décret de 1803 n'a été aboli qu'en 1951. La forme actuellement en vigueur a été fixée officiellement le 7 juillet 1981. À la suite d'une controverse, le gouvernement cantonal a dû confirmer une nouvelle fois en 1984 le modèle officiel de 1946.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Vert et blanc

Remarques : Le drapeau et les armoiries sont identiques. La hache est tournée vers la hampe du drapeau, et sur les armoiries elle regarde vers la droite héraldique.



GRISONS, 1803

Les Grisons sont issus de la réunion de juridictions en trois ligues, la Ligue Haute (ou Ligue Grise), la Ligue de la Maison-Dieu et la Ligue des Dix-Juridictions, qui s'étaient constituées en un État indépendant au cours du XV^e siècle déjà. Les trois ligues conservèrent chacune leurs propres armoiries et leur propre sceau jusqu'en 1799 : un blason parti de sable (noir) et d'argent (blanc) pour la Ligue Grise, un blason d'argent au bouquetin de sable pour la Ligue de la Maison-Dieu et un blason d'azur (bleu) à la croix d'argent, puis dès le XVII^e siècle écartelé d'azur et d'or à la croix quadripartite de l'un et de l'autre pour la Ligue des Dix-Juridictions.

Les Grisons adhèrent à la République Helvétique le 21 avril 1799, puis l'Acte de Médiation en fit en 1803 un des nouveaux cantons de la Confédération. Les armoiries cantonales adoptées alors réunissaient les armoiries des trois ligues ; le blason de la Ligue de la Maison-Dieu, au bouquetin, était placé au milieu et recouvrait quelque peu les deux autres. Les armoiries des Grisons connurent ensuite de multiples variations et plusieurs essais de simplification échouèrent. La forme définitive a été fixée par décret le 8 novembre 1932.

Les drapeaux de chacune des ligues restèrent encore longtemps en usage après la création du canton. Il n'existe plus de drapeaux cantonaux conservés des premiers temps du canton ; plus tard, l'emblème cantonal est représenté sur un fond blanc. Le drapeau cantonal a été adopté dans sa forme actuelle en 1932. Dans les couleurs cantonales, le gris (qui n'est pas une couleur héraldique) est généralement représenté par du noir.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Gris, blanc et bleu

Remarques : Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le bouquetin regarde en direction de la hampe du drapeau, et sur les armoiries vers la droite héraldique.

ARGOVIE, 1803

L'acte de Médiation du 19 février 1803, qui mit fin à la République Helvétique, a donné naissance au canton d'Argovie par la réunion de l'ancien comté de Baden, du Freiamt et du Fricktal, lequel ne faisait partie de la Confédération que depuis 1802.

Le 20 avril 1803, la commission gouvernementale chargée de créer des armoiries cantonales adopta le dessin proposé par Samuel Ringier, de Zofingue. La décision porta aussi sur les couleurs cantonales, qui devaient être le noir et le bleu clair. Les raisons du choix des armoiries et des couleurs n'ont pas été données, mais il semble que le champ noir avec la fasce ondulée représente la terre noire de la vallée de l'Aar et les trois étoiles sur champ d'azur les trois territoires récemment adjoints à l'Argovie ci-devant bernoise, à savoir le Freiamt, l'ancien comté de Baden et le Fricktal. Le drapeau cantonal a été créé en même temps que les armoiries.

La loi ne contenait aucune précision sur la disposition des étoiles et le nombre de leurs branches, ce qui donna lieu à des variations dans le dessin des armoiries et du drapeau, avec souvent les trois étoiles l'une sur l'autre. Le 2 juin 1930, la Chancellerie d'État ordonna par circulaire la position des trois étoiles (deux en haut et une en bas), mais sans prescrire le nombre de branches. Depuis lors toutefois, l'usage s'est répandu de dessiner des étoiles à cinq branches.

Les couleurs cantonales sont le noir et le bleu clair. L'héraldique ne connaît pas de nuances de bleu, mais un azur assez clair est indiqué ici à cause du contraste avec le noir.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Noir et bleu clair

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. La fasce ondulée est du côté de la hampe du drapeau, et sur les armoiries à la droite héraldique. Les étoiles sont pointées vers le haut.



THURGOVIE, 1803

Les deux lions du drapeau cantonal sont repris des armoiries des comtes de Kibourg. Après l'extinction de la famille des Kibourg en 1264, la Thurgovie passa aux Habsbourg, qui héritèrent également des armoiries du landgraviat, où ils remplacèrent cependant le champ noir par du rouge, la couleur de leur maison. Les armoiries restèrent inchangées après la conquête de la Thurgovie par les Confédérés en 1460.

Les armoiries eurent une forme légèrement différente durant les quelques mois qui en 1798 séparèrent l'invasion française de la proclamation de la République Helvétique. Devenu un des cantons de la Confédération aux termes de l'Acte de Médiation, la Thurgovie décida le 15 mars 1803 de conserver ses armoiries. Mais à peine un mois plus tard, la mode du vert comme couleur de la liberté entraîna un changement dans les armoiries. Le 13 avril, la commission du Conseil d'État adopta le blanc et le vert clair comme couleurs cantonales et l'écu tranché d'argent et de sinople (vert) aux deux lions rampants. La couleur des lions n'est pas mentionnée dans le décret, et l'on a simplement pris l'habitude de les représenter en couleur or.

Les décrets sur les emblèmes cantonaux étaient à cette époque promulgués à la hâte, et il n'est fait nulle part mention du drapeau de la Thurgovie. L'usage du drapeau identique aux armoiries cantonales s'est probablement répandu progressivement à partir de 1803. On sait par exemple qu'en 1805, les hussards reçurent un étendard tranché de vert et de blanc.

Les armoiries de la Thurgovie, où un lion d'or passe sur un champ d'argent, contrevient aux règles de l'héraldique, qui interdisent de poser métal sur métal. Mais les tentatives de correction (la dernière a eu lieu en 1948) ont toutes échoué devant le Parlement.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Vert et blanc

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Les lions rampent en direction de la hampe du drapeau, sur les armoiries vers la droite héraldique.

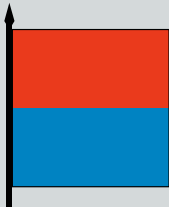
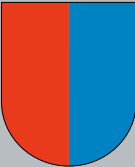


TESSIN, 1803

Lugano proclama son indépendance le 15 février 1798, puis peu après, les autres bailliages méridionaux, profitant du démantèlement de l'Ancien Régime, se libérèrent de la tutelle de leurs seigneurs. L'ensemble de ce territoire fut incorporé à la République Helvétique puis devint le canton du Tessin aux termes de l'Acte de Médiation en 1803.

Le nouveau gouvernement cantonal chargea une commission de choisir les couleurs cantonales. Le 26 mai 1803, ladite commission se prononça pour le rouge et le bleu, sans motiver sa décision. Mais le choix se réfère probablement aux armoiries des principales villes du canton. En effet, Lugano et Mendrisio, les deux premières à avoir proclamé leur indépendance, ont du rouge et du blanc, de même que Bellinzona, qui en 1798 était devenue comme Lugano un canton de la République helvétique, tandis que les armoiries de Locarno ont du bleu et du blanc. Le blanc a vraisemblablement été écarté pour éviter une confusion avec le drapeau tricolore français.

Il n'y a pas de drapeau conservé du temps de la création du canton, mais un drapeau militaire postérieur d'une dizaine d'années montre le rouge en haut et le bleu en bas avec une inscription en lettres d'or. Les gravures de l'époque de la révolution de 1839 présentent des drapeaux tessinois partis de rouge et de bleu (c'est-à-dire à division verticale), sans inscription. Il semble donc que la disposition des couleurs sur les armoiries et les drapeaux n'était pas précisément fixée. Pour mettre un terme à cette imprécision, le Conseil d'État promulgua le 6 octobre 1930 un décret prescrivant des couleurs disposées horizontalement sur les drapeaux et les brassards, et verticalement sur les armoiries, les cocardes et les drapeaux suspendus.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Rouge et bleu

Remarques: Les couleurs sont disposées horizontalement sur le drapeau, le rouge en haut. Sur les armoiries, les couleurs sont disposées verticalement, avec le rouge à la droite héraldique.



VAUD, 1803

Le 24 janvier 1798, profitant de l'approche des troupes françaises, un comité révolutionnaire proclama à Lausanne l'indépendance de la République lémanique et hissa le drapeau vert républicain à une fenêtre de l'hôtel de ville de la Palud. Les patriotes portaient sur leur chapeau une cocarde verte, la couleur de la liberté. Quatre jours plus tard, les Français occupaient le pays de Vaud, qui fut intégré peu après à la République Helvétique sous le nom de canton du Léman. Sous l'Helvétique, les cantons n'avaient ni armoiries ni drapeaux propres. Mais par reconnaissance envers les révolutionnaires vaudois, le vert fut adopté comme une des trois couleurs de la République Helvétique.

L'acte de Médiation de 1803 mit fin à la guerre civile opposant fédéralistes et unitaires et garantit la souveraineté du canton de Vaud au titre de membre de la nouvelle Confédération. Le 16 avril 1803, le Grand Conseil adopta le vert clair et le blanc pour couleurs cantonales. D'après les échantillons de tissu conservés de l'époque, on peut établir qu'il s'agissait d'un vert moyen (voir aussi les cantons de Saint-Gall et Thurgovie). Le sceau devait porter l'inscription « Liberté et Patrie », mais ni l'emplacement ni la couleur de la devise n'étaient précisés. Les lettres, parfois d'or mais souvent aussi noires, étaient placées dans le champ supérieur blanc. Depuis 1916, la couleur officielle de la devise est l'or.

Les couleurs cantonales et l'inscription du sceau étaient naturellement aussi valables pour les drapeaux, mais cela ne fut explicitement prescrit dans aucune loi du nouveau canton. Le drapeau cantonal a été créé en même temps que les armoiries et sur le même modèle. On rencontre des armoiries de la première moitié du XIX^e siècle portant encore dans le champ inférieur vert l'inscription en lettres d'or « Canton de Vaud ». La Constitution cantonale de 2003 donne la description précise des armoiries cantonales : « coupé, au 1 d'argent chargé des mots 'Liberté et Patrie', rangés sur trois lignes, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople »

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et vert

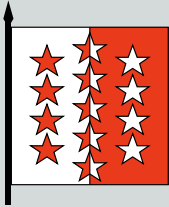
Remarques : Le drapeau et les armoiries sont identiques.



VALAIS, 1815

En 999, le territoire du Valais en amont de Martigny passa sous la souveraineté de l'évêché de Sion. L'empereur Henri VI accorda en 1189 l'immédiateté impériale à l'évêque. Une bannière épiscopale, très probablement partie de blanc et de rouge, est mentionnée en 1220. C'est sans doute à partir de cette bannière que se sont constituées les armoiries de l'évêché, peu à peu dotées d'étoiles, et qui ont ensuite servi de modèle aux armoiries de Sion et de l'ensemble du Valais. En 1507 déjà, les armoiries du Valais, parties d'argent et de gueules, montraient plusieurs étoiles. Leur nombre varia jusqu'à l'adoption en 1582 des premières armoiries officielles de la République du Valais, avec sept étoiles. Ce nombre correspond à celui des dizains, les subdivisions territoriales du haut Valais (Sion compris), dont la domination s'étendait alors sur l'ensemble du pays.

Le Valais devint une république indépendante le 30 août 1802 et à cette occasion ajouta cinq étoiles à ses armoiries et à son drapeau pour figurer les cinq dizains du bas Valais, qui avait accédé à la souveraineté. Après avoir été le département français du Simplon de 1810 à fin 1813, le Valais recouvra son indépendance pour quelques mois, puis fut admis comme vingtième canton de la Confédération le 12 septembre 1814. La Constitution valaisanne du 12 mai 1815 créa le dizain de Conthey, d'où la treizième étoile des armoiries et du drapeau qui sont définis à l'article 58 et sont ceux que nous connaissons aujourd'hui.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et rouge

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. Le blanc est toujours du côté du mât du drapeau, et sur les armoiries à la droite héraldique. Les étoiles ont toujours la pointe tournée vers le haut.



NEUCHÂTEL, 1815

La principauté de Neuchâtel passa en 1707 sous la souveraineté de la Prusse, qui la céda en 1806 à la France. En 1814, à la chute de Napoléon, le pays revint à la Prusse, mais fut aussi admis, le 12 septembre, comme vingt-et-unième canton de la Confédération. Durant cette période de régime ambigu, Neuchâtel réutilisa ses anciennes armoiries pour les affaires intérieures en tant que principauté prussienne, alors que vis-à-vis de l'extérieur, Neuchâtel était considéré comme un État autonome et portait les armoiries de gueules et d'or à chevrons blancs des comtes de Neuchâtel, dont les origines remontent au XIII^e siècle.

Après l'échec d'une première tentative de soulèvement en 1831, la révolution du 1^{er} mars 1848 mit fin à la souveraineté prussienne. Le 11 avril, l'Assemblée constituante fixa les couleurs de la République: vert, blanc et rouge, en partition verticale, avec une croix suisse blanche dans la partie supérieure du champ rouge. Le vert fut choisi comme couleur de la liberté, ainsi qu'il l'avait été dans d'autres cantons, le rouge et le blanc comme couleurs fédérales. Les armoiries, qui n'ont pas encore à ce jour de définition officielle, ont été adoptées en même temps, d'après le modèle du drapeau. Malgré l'échec de toutes les tentatives de rétablir les anciennes couleurs (le jaune et le rouge), le drapeau aux armes historiques des comtes de Neuchâtel est souvent hissé, par attachement aux traditions, à côté du drapeau cantonal.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Vert, blanc et rouge

Remarques: Sur le drapeau, le vert est toujours du côté de la hampe, et sur les armoiries à la droite héraldique. La croix est à la gauche héraldique.



GENÈVE, 1815

Genève eut certainement des armoiries au XIV^e siècle déjà, mais leur première représentation connue ne date que de 1446. L'écu y est comme aujourd'hui encore parti, d'or (jaune) à la demi-aigle éployée de sable (noire) et de gueules (rouge) à la clef d'or. La clef est le symbole de saint Pierre, patron de l'église cathédrale. Les drapeaux historiques conservés ont presque tous les couleurs rouge et jaune et les symboles héraldiques traditionnels.

De 1798 à la chute de Napoléon en 1814, le territoire de Genève fut incorporé à la France. Le 19 mai 1815, Genève fut admis comme vingt-deuxième canton dans la Confédération. Définis par le Grand Conseil le 10 août 1815, les emblèmes de souveraineté et les couleurs du canton connurent ensuite des variations. Enfin, le 8 février 1918, le gouvernement cantonal fixa la forme des armoiries et du drapeau, aux images identiques et toujours en vigueur.

Genève est le seul canton suisse dont les armoiries possèdent un cimier, sous la forme d'un soleil naissant avec le nom de Jésus abrégé en lettres grecques (ΙΗΣ) pour rappeler l'introduction de la Réforme au XVI^e siècle.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Jaune et rouge

Remarques: Le drapeau et les armoiries sont identiques. La demi-aigle est toujours du côté de la hampe du drapeau, et sur les armoiries à la droite héraldique.



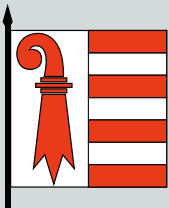
JURA, 1979

Jusqu'à la Révolution française, le territoire du canton du Jura faisait partie de la principauté épiscopale de Bâle. Le dernier prince-évêque fut chassé par les Français en été 1792, et le 18 décembre la République Rauracienne proclamée à Delémont. Durant sa brève existence, cette république eut un sceau représentant le faisceau des licteurs coiffé du bonnet phrygien (voir le canton de Saint-Gall). On ne connaît ni armoiries ni drapeau de cette période. En mars 1793, le territoire fut incorporé à la France. Les Alliés y pénétrèrent au début de l'année 1814 et réintroduisirent les anciennes couleurs épiscopales, soit le rouge et le blanc. Le 23 août 1815, le territoire fut attribué au canton de Berne, sauf quelques petites parties qui passèrent à Neuchâtel et à Bâle.

En 1943, le Delémontain Gustave Riat proposa pour la partie bernoise du Jura historique le drapeau qui est maintenant celui du canton du Jura. Bien accueillie par le peuple, cette proposition fut présentée en 1947 par des associations jurassiennes au gouvernement bernois, qui finit par reconnaître officiellement le drapeau du Jura le 12 septembre 1951. La crosse de Bâle rouge symbolise l'ancien évêché et les bandes les sept districts. Les armoiries ont été créées sur le modèle du drapeau.

En 1970, une votation populaire a accordé aux sept districts la liberté de choisir leur appartenance cantonale, laissant ainsi entrevoir la possibilité d'un règlement pacifique du conflit entre Berne et les Jurassiens. Lors du vote organisé en 1974 dans la région concernée, les trois districts du nord se sont prononcés pour un nouveau canton, tandis que les trois districts du sud et le Lauffonnais ont manifesté leur désir de rester sous administration bernoise. La constitution du futur canton du Jura a été adoptée en 1977. L'article 5 définit précisément les armoiries cantonales, selon la proposition acceptée en 1951 : « parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules et de gueules à trois fasces d'argent ».

Le Jura, comme le canton de Vaud, donne donc une définition précise de ses armoiries dans sa constitution.

Drapeau	Armoiries	Couleurs cantonales
		Blanc et rouge

Remarques : Le drapeau et les armoiries sont identiques. La crosse est du côté de la hampe du drapeau, et sur les armoiries à la droite héraldique.

Annexe 6:

Directives 90.113



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Armée suisse
Chef de l'Armée Cda

Directives sur le pavoisement de deuil en cas de décès de militaires

du 22 janvier 2018

Le chef de l'Armée,

vu l'article 9, alinéa 6 des directives du Conseil fédéral sur le pavoisement des bâtiments de la Confédération, du 20 avril 2016¹,

édicte les directives suivantes :

Art. 1 **Objet**

Les présentes directives règlent le pavoisement de bâtiments, d'installations et d'aires à usage militaire en cas de décès de militaires.

Art. 2 **Définitions**

Dans les présentes directives, on entend par :

- a. Emplacement (du pavoisement de deuil) : le bâtiment, l'installation ou l'aire à usage militaire où est déployé le pavoisement de deuil ;
- b. Quartier-général militaire : les bâtiments, installations et aires à usage militaire sis aux 14 et 20 de la Papiermühlestrasse à Berne.

Art. 3 **Principe**

¹ En temps de paix, il y a pavoisement de deuil en cas de décès :

- a. de militaires, exclusivement pendant l'accomplissement d'un service ;
- b. du chef ou de la cheffe de l'Armée ;
- c. d'un subordonné ou d'une subordonnée direct/e du chef ou de la cheffe de l'Armée.

² Il peut également y avoir pavoisement de deuil en cas de décès de militaires :

- a. en temps de paix lors d'une catastrophe ou d'un événement de gravité particulière ;
- b. en temps de guerre.

¹ FF 2016 3603

Directives 90.113 f

Directives CdA sur le pavoisement de deuil en cas de décès de mil

Art. 4 Disposition, emplacement et durée du pavoisement de deuil en temps de paix

¹ En cas de décès d'un ou d'une militaire en temps de paix, sous réserve des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessous, c'est le commandant ou la commandante compétent/e pour la personne décédée qui ordonne un pavoisement de deuil :

- a. à l'emplacement principalement utilisé par la formation militaire qu'il ou elle commande ; et
- b. à l'emplacement où la personne décédée a accompli en dernier lieu son service.

² Peut en outre ordonner un pavoisement de deuil, sous réserve des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessous, tout supérieur direct ou toute supérieure directe du commandant ou de la commandante selon l'article 1, ou tout commandant ou toute commandante directement subordonné/e, à l'emplacement principalement utilisé par lui ou par elle, ou par la formation militaire d'échelon supérieur ou subordonnée.

³ Si l'emplacement du pavoisement de deuil au sens des alinéas 1 ou 2 se trouve dans le quartier-général militaire, c'est le chef ou la cheffe du Commandement des opérations qui est chargé/e d'ordonner le pavoisement de deuil.

⁴ En cas de décès d'un militaire en temps de paix lors d'une catastrophe ou d'un événement de gravité particulière, le chef ou la cheffe de l'Armée peut ordonner un pavoisement de deuil et en prescrire l'emplacement et les modalités.

⁵ En cas de décès du chef ou de la cheffe de l'Armée, ou d'un/e subordonné/e direct/e du chef ou de la cheffe de l'Armée, le protocole militaire ordonne le pavoisement de deuil de tous les bâtiments, installations et aires à usage militaire.

⁶ L'ordre de pavoisement de deuil doit être donné dès le décès connu. À partir du moment où l'ordre est donné, le pavoisement de deuil dure jusqu'au lendemain à 18 heures. Dans les cas prévus par les alinéas 4 et 5, un pavoisement de plus longue durée est possible.

⁷ Les formations militaires, les unités administratives et les tiers présents à l'emplacement du pavoisement de deuil doivent être préalablement informés par la personne qui ordonne le pavoisement (sans indication du nom de la personne décédée ni de la cause du décès).

Art. 5 Modalités du pavoisement de deuil en temps de paix

¹ Le pavoisement de deuil se fait par la mise en berne du drapeau suisse sur au moins un mât à l'emplacement du pavoisement de deuil.

² Tous les drapeaux hissés à l'emplacement du pavoisement de deuil, à l'exception des drapeaux étrangers et des drapeaux d'organisations internationales, sont mis en berne pour la durée du pavoisement de deuil. Si des drapeaux cantonaux ou communaux sont concernés, il faut informer au préalable la chancellerie du canton ou de la commune des raisons du pavoisement de deuil (sans indication de la personne décédée ni de la cause du décès).

³ Si à l'emplacement du pavoisement de deuil, il ne se trouve aucun mât à drapeau ou si des raisons techniques empêchent de mettre le drapeau suisse en berne, le pavoisement de deuil doit se faire à l'aide d'un drapeau suisse, sous une autre forme et avec le respect dû à la personne décédée.

⁴ Lors de la mise en berne et de l'enlèvement du drapeau, celui-ci est toujours d'abord hissé jusqu'au sommet du mât.

Directives 90.113 f

Directives CdA sur le pavoisement de deuil en cas de décès de mil

Art. 6 Pavoisement de deuil en temps de guerre¹ En temps de guerre, le général peut ordonner un pavoisement de deuil.² Le général décide du lieu et des modalités du pavoisement de deuil.**Art. 7 Élimination des incertitudes et des divergences**

En cas d'incertitude ou de divergences quant à un pavoisement de deuil et à ses modalités, il convient de se mettre sans délai en rapport avec le protocole militaire. Celui-ci tranchera.

Art. 8 Infractions

¹ En temps de paix, les infractions aux présentes directives sont à signaler par la voie hiérarchique au subordonné ou à la subordonnée direct/e du chef et de la cheffe de l'Armée dont c'est la compétence, ou au chef ou à la cheffe de l'Armée si le pavoisement de deuil est ordonné et réalisé par un de ses subordonnés directs ou une de ses subordonnées directes.

² En temps de guerre, les infractions sont signalées au général.

Art. 9 Mise en œuvre

En temps de paix, la mise en œuvre des présentes directives est de la compétence des subordonné/es directes/directes du chef ou de la cheffe de l'Armée, et en temps de guerre de la compétence du général.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.2.

LE CHEF DE L'ARMÉE



Commandant de corps Philippe Rebord

Va à

sub directs CdA

(pour information et distribution au sein de leur unité administrative [en particulier à tous les commandants et toutes les commandantes])

Pour info

ChF

SG DDPS

Publication dans le LMS

Annexe 7.1 :

Emballage des drapeaux et étendards militaires dans leur étui

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Armée suisse Base logistique de l'armée
Fiche technique GESTION DE SYSTÈMES	SYMA 100-00.201

Emballage de drapeaux et étendards militaires dans leur étui

1. Étendre la cravate sur la hampe.
2. Tenir la cravate de la main et commencer à enrouler le drapeau.
3. Tendre le tissu du drapeau en direction de la pointe pour éviter la formation de plis.



BLA / SYMA
EPI Emblèmes

SYMA 100-00.201

2 / 2

5. Enrouler de drapeau jusqu'au bout.



6. Il existe actuellement deux types d'étui pour la protection des drapeaux et étendards. L'ancien modèle présente sur un de petits côtés une ouverture qui se ferme avec des lacets. Le nouveau modèle s'ouvre sur toute la longueur et se ferme avec un système velcro.



- 6a Emballage du drapeau dans l'ancien étui
Introduire complètement le drapeau enroulé dans l'étui en le tournant dans le sens de l'enroulement.



- 6b Emballage du drapeau dans le nouvel étui
Introduire latéralement d'abord le drapeau enroulé, puis la seconde partie de la hampe, et fermer l'étui avec le Velcro.



Annexe 7.2 :

Usage des drapeaux militaires

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Armée suisse Base logistique de l'armée
Fiche technique GESTION DE SYSTÈMES	SYMA 100-00.202

Usage des drapeaux militaires

(Drapeaux, étendards et fanions)

1. Les drapeaux et les étendards sont des emblèmes de notre armée et à ce titre doivent être manipulés avec soin et respect.
2. Si des emblèmes sont montés déployés sur des véhicules, ceux-ci doivent rouler à une vitesse excédant celle du pas. À trop grande vitesse, le flottement risque d'endommager les enseignes.
3. Les emblèmes fixes doivent être démontés du véhicule pour les courses à plus de 10 km/h.
4. Les emblèmes humides, aussi peu qu'ils le soient, doivent être suspendus dans un endroit bien aéré dès la prise du cantonnement. La soie peut absorber jusqu'à un tiers de son poids en eau. Cela signifie que les drapeaux et les étendards peuvent être humides sans que cela se remarque et que s'ils sont entreposés dans des conditions inadéquates, de la moisissure peut apparaître.
La soie est sensible à la lumière du soleil. Les couleurs se ternissent et la soie jaunit. Il faut donc éviter d'exposer les emblèmes trop longtemps à une forte lumière solaire directe.
5. La fiche technique 100-00.201, Emballage des drapeaux et étendards militaires dans leur étui, explique la manière correcte d'emballer les drapeaux. La troupe reçoit toujours cette fiche technique avec son emblème.
6. La troupe n'est pas autorisée à percer des trous supplémentaires sur le baudrier.
7. Les drapeaux et étendards militaires, avec leurs accessoires, doivent être préparés pour le transport conformément aux indications de la fiche technique 100-00.204, Emballage des drapeaux et étendards militaires pour l'envoi.
8. Les dégâts dus au non-respect de la présente fiche technique engagent la responsabilité des utilisateurs fautifs, en application des directives techniques 100-00.001, Drapeaux dans l'armée, chiffre 1.5.

Annexe 7.3 :

Usage des drapeaux non militaires

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Armée suisse Base logistique de l'armée
Fiche technique GESTION DE SYSTÈMES	SYMA 100-00.203

Usage des drapeaux non militaires

(Drapeaux suisses, cantonaux et nationaux)

1. Selon les directives techniques 100-00.001, Drapeaux dans l'armée, il n'est possible de commander des drapeaux suisses, des drapeaux cantonaux ou des drapeaux d'autres États que pour des cérémonies du DDPS.
2. Les drapeaux doivent être commandés avec la mention du type d'utilisation prévue (à l'intérieur ou à l'extérieur).
3. Pour la suspension des drapeaux, il faut utiliser uniquement les dispositifs prévus à cet effet, soit un mousqueton pour la fixation à un mât à l'extérieur, ou des œilletons pour une suspension à l'intérieur avec des clous.
Les drapeaux suisses n'ont pas d'œilletons. Il faut donc utiliser le mousqueton, autant pour l'intérieur que pour l'extérieur.
4. L'emploi de moyens de fixation inadéquats (par ex. clous, agrafes, ficelle passée à travers le drapeau) provoque inmanquablement des dégâts.
5. Les drapeaux mouillés doivent être séchés avant d'être repliés et emballés, faute de quoi de la moisissure risque de se former.
6. Les dégâts dus au non-respect de la présente fiche technique engagent la responsabilité des utilisateurs fautifs, en application des directives techniques 100-00.001, Drapeaux dans l'armée, chiffre 1.5.

Annexe 7.4 :

Emballage des drapeaux et étendards militaires pour l'envoi

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Armée suisse Base logistique de l'armée
Fiche technique GESTION DE SYSTÈMES	SYMA 100-00.204

Emballage des drapeaux et étendards militaires pour l'envoi

Les drapeaux et les étendards sont des emblèmes de notre armée et à ce titre doivent être manipulés avec soin et respect.

Cette règle est notamment applicable lors d'une mise en colis.

Pour le transport de drapeaux et d'étendards militaires et de leurs accessoires, il faut toujours utiliser des palettes à deux cadres superposés.

Lors de la préparation des drapeaux et étendards, il faut observer les points suivants :

Les drapeaux se transportent toujours la pointe vers le haut.
Si en effet ils sont transportés la pointe tournée vers le bas, celle-ci risque de sortir par les interstices de la palette et d'être endommagée par les moyens de manutention.

Les drapeaux doivent être placés dans les conteneurs à l'aide d'une « BARRE-SUPPORT 808MM AC ZNGAL, ENFICHABLE », n° SAP 2138.0686, de manière à ce que la pointe ne dépasse pas du bord supérieur.

Les étendards sont plus petits que les drapeaux et peuvent donc être couchés sur le fond de la palette. Le dispositif décrit ci-dessus n'est donc pas nécessaire.

Exemple d'emballage avec une barre-support n° SAP 2138.0686



Exemple d'emballage avec un support métallique pour 7 drapeaux n° SAP 2527.2713



BLA / SYMA
EPI Emblèmes

100-00.204
2 / 2

Les supports servent à fixer les drapeaux pour une cérémonie officielle.
Le vernis de la surface supérieure est délicat et une manipulation peu soignée peut l'abîmer. Pour le transport, ces objets doivent donc être emballés de manière adéquate et protégés.

N° SAP 2118.1156,
SUPPORT DE DRAPEAUX BOIS,
POUR 3 DRAPEAUX



Le support couché comme il doit l'être pour le transport.



Les supports peuvent s'emboîter les uns dans les autres.



Lors du transport de plusieurs supports de bois, il faut insérer un carton pour protéger la surface.



Annexe 8 :

Bibliographie

- Wappen, Siegel und Verfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone = Armoiries, sceaux et constitutions de la Confédération et des cantons = Stemmi, sigilli e costituzioni della Confederazione svizzera e dei cantoni, Berne: Chancellerie fédérale, Berne, 1948
- Louis Mühlemann: Armoiries et drapeaux de la Suisse. Recueil officiel des armoiries et drapeaux pour les 700 ans de la Confédération, trad. Vera Müri-Andina, Lengnau: Bühler AG, 1991
- Peter M. Mäder, Günter Mattern: Fahnen und ihre Symbole = Drapeaux et leurs symboles = Flags and their Symbols (Schweizerisches Landesmuseum, Bildband 4), Zürich: Schweizerisches Landesmuseum, 1993
- Albert Bruckner: Schweizer Fahnenbuch, St. Gallen: Zollikofer & Co., 1942
- Robert Mader: Die Fahnen und Farben der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone. Geschichtliches, Fahnen- und Farbentechnisches, richtiges Fahnenhissen, St. Gallen: Zollikofer & Co., 1942
- Eduard Achilles Gessler: Flottez drapeaux! Les bannières de la patrie. Fastes des bannières et bannerets de tous les cantons, du drapeau fédéral et du serment de fidélité au drapeau dans l'armée suisse, trad. Paul Roches, Zürich: Fraumünster-Verlag
- Michel Rochat: Drapeaux d'ordonnance flammés des Régiments suisses de ligne permanents au Service de France de 1672 à 1792 = Geflammte Ordonanzfahnen der ständigen Schweizer Linienregimenter in französischen Diensten von 1672 bis 1792, Lausanne-Paris: Delachaux et Niestlé, 1994
- Archives héraldiques suisses, périodique édité par la Société suisse d'héraldique, dès 1886
- Schweizer Wappen und Fahnen, fascicules 1-11, Zug-Luzern: Stiftung Schweizer Wappen und Fahnen, dès 1987
- Vexilla Helvetica, bulletin de la Société suisse de vexillologie, Zollikofen, dès 1968

Ouvrages généraux sur la vexillologie

- Whitney Smith: Les drapeaux à travers les âges et dans le monde entier, trad. Georges Pasch, Paris: Fayard, 1976
- William Crampton: Drapeaux et pavillons, trad. Pascale Froment, Paris: Gallimard, 1989
- Alfred Znamierowski: Encyclopédie mondiale des drapeaux, trad. Gisèle Pierson, Genève: Manise, 2000
- Nationalflaggen der Welt, Hamburg: Edition Maritim GmbH, 2000
- Jos Poels, Handbuch Flaggen, Erfstadt: Area, 2006

Impressum

Éditeur Armée suisse
Auteurs Cdmt opérations (DBC 5/7)
Premedia Centre des médias électroniques CME
Distribution Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Copyright DDPS
Tirage 1000 09.2019

Internet <https://www.lmsvbs.admin.ch>

Règlement 51.340 f
SAP 2551.6705

Imprimé à 100% sur du papier recyclé à partir de matières premières certifiées FSC

